SUR

LA RÉFORME
DES PRISONS,

PAR

M. VICTOR FOUCHER,

AVOCAT-GÉNÉRAL A RENNES.

A RENNES,

CHEZ BLIN, LIBRAIRE ÉDITEUR,
PLACE DU PALAIS.

PARIS. — JOUBERT, RUE DES GRÈS, 14.

LEIPZIG. — BROCKAUS ET AVENARIUS.

GENEVE. — CHERBULIEZ.

BRUXELLES. — TARLIER.

M DCCC XXXVIII.

F 2 F 21

4 7 1

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

SUR LA RÉFORME DES PRISONS,

PAR

M. Victor FOUCHER,

AVOCAT-GÉNÉRAL A RENNES.

Per ardua gradior.

A RENNES,

CHEZ BLIN, LIBRAIRE ÉDITEUR,

PLACE DU PALAIS.

M DCCC XXXVIII.

RENNES. - IMPRIMERIE DE J. M. VATAR.

A M. le Docteur Julius

de Berlin.

A vous, cher ami, la dédicace du fruit de vos œuvres.

Rennes, 25 juillet 1838.

Victor Foucher.

AVANT-PROPOS.

La réforme des prisons est une question si grave, si importante, elle touche à tant d'intérêts sociaux et privés, qu'on ne saurait trop louer le gouvernement de la sage lenteur avec laquelle il a procédé jusqu'ici, et que nous sommes loin de regretter que le projet annoncé pour la session législative qui vient d'être close n'y ait pas été présenté, car il n'eût pas été discuté par des esprits suffisamment préparés à cet examen.

L'opinion publique cependant, avertie par les nombreux et effrayants attentats qui chaque jour lui révèlent l'inefficacité de la pénalité actuelle, est maintenant convaincue de la nécessité de la réforme; elle commence même à s'éclairer sur le mérite des divers systèmes qui sont proposés pour atteindre le but.

L'intelligence qu'elle a des besoins de la société lui fait repousser toutes ces utopies qui, séduisantes en théorie, seraient dans la pratique d'un résultat désastreux pour l'ordre social dont elles compromettraient l'existence, et en même temps lui fait comprendre qu'il ne faut pas demander à la peine ce que l'éducation première peut seule produire, qu'il ne faut

pas assimiler les malfaiteurs à de jeunes enfants sans passions développées, sans vices enracinés, et que si la réforme morale des prisonniers est une des fins du châtiment, elle n'en est pas la seule.

Ce que la société réclame, c'est un châtiment qui imprime la crainte de le subir, et devienne un frein capable d'arrêter l'homme luttant entre ses devoirs et ses mauvaises passions; ce que la société veut, c'est d'empêcher la contagion du crime par la réunion des criminels; ce qu'elle désire, c'est de ramener le coupable à la vie sociale, lorsque cela est possible.

En présence de ce but de la réforme à opérer, le choix de la société doit porter sur le système qui réunit les moyens les plus propres à l'atteindre, et c'est parce que celui de la séparation matérielle et continue des détenus entre eux les présente au plus haut degré, que l'opinion se prononce si fortement en sa faveur.

Dans l'impuissance où se trouvent les adversaires de ce système de méconnaître cette popularité qu'ils qualifient d'*épidémie morale*, ils l'attribuent à ce que « bornant » la théorie de l'emprisonnement à un ou deux prin» cipes, *empêcher les communications et produire l'in*» *timidation*, et la solution du problème à un moyen » unique, *la cellule de jour et de nuit*, le plus igno» rant en sait autant que le plus versé dans la ma» tière, et le plus novice est aussi expérimenté que » celui qui a consumé sa vie dans les observations de » la pratique ». Ce qui fait que « l'emprisonnement » solitaire doit de prime abord être accueilli par tous » les esprits *superficiels* ou préoccupés, qui n'ayant » pas la *capacité* ou le loisir d'étudier les difficultés de

» la théorie de l'emprisonnement, voient l'école pensyl-
» vanienne leur en faciliter l'accès et la connaissance
» même, sans exigences ni de temps ni d'études préala-
» bles (1) ».

Il est vrai que le système cellulaire continu simplifie beaucoup la théorie de l'emprisonnement, qu'il coupe court à toutes ces savantes élucubrations qui tendent par une combinaison raisonnée de l'*atmosphère de la réunion et de l'action de la collection*, à produire chez les coupables une conversion que l'honorable M. Lucas résume en ces termes : « Mais quand vous
» aurez, comme nous l'avons fait dans cet ouvrage,
» sous l'empire du système cellulaire de nuit et du
» silence de jour, décomposé par les trois quartiers
» d'épreuve, de confiance et d'exception, cette masse
» continuellement soumise, par le classement et le dé-
» classement, à un système d'épuration ; quand à côté
» de l'action incessante de ce système d'épuration, vous
» aurez partout créé, vivifié par le stimulant de la
» graduation répressive et rémunératoire, et par le
» contrôle de la comptabilité morale, la triple influence
» de l'exemple, de l'émulation et de l'imitation ; quand
» au lieu du spectacle de mauvais relégués dans le
» quartier d'exception, les détenus auront sous les yeux
» celui des bons ; quand la vue de leur uniforme, de
» la confiance dont ils jouissent, des encouragements
» qu'ils obtiennent provoquera l'émulation ; et qu'au
» lieu de sèches paroles et de conseils abstraits, vous
» aurez pour stimuler l'imitation à citer à ceux qui

(1) Appendice à la théorie de l'emprisonnement, par M. Ch. Lucas, pag. 7 et 8.

» font mal ceux qui font bien, et encourager ceux » qui font bien par la comparaison de ceux qui font » mieux; quand vous aurez partout coordonné les » actions et les règles, les intérêts et les devoirs, le » juste et l'utile, sous la double sanction de la crainte » et de l'espérance, vous verrez alors cette société de » détenus ainsi réorganisée tourner au bien par les » mêmes influences qui les portaient au mal. »»

Il est encore vrai que le système cellulaire continu enlève aux criminels le mérite de combattre la *tentation* et la *règle*, et que les partisans de ce système croient peu à la moralisation des criminels par les criminels.

Mais de ce que le système cellulaire continu est simple dans ses formes, en tirer la conséquence qu'il *tue la théorie de l'emprisonnement*, est une objection au moins naïve, car évidemment l'auteur entend parler de sa théorie; et ne doit-on pas au contraire se féliciter de cette simplicité de rouages qui rendant la conception et l'exécution de ce système plus faciles, en double le mérite, pourvu qu'il atteigne le but proposé?

Cependant tout simple qu'il paraisse, le système de la séparation se produisant d'abord sous l'apparence de l'emprisonnement solitaire, est presque toujours l'objet d'un sentiment répulsif à la première impression; et ce n'est que par l'étude et l'examen qu'on reconnaît sa supériorité réelle sur tous les autres.

Ainsi, avant de devenir les défenseurs éclairés du système cellulaire continu par suite de la comparaison des règles de cette discipline avec celles des autres systèmes pratiqués en Amérique et en Europe, MM. Crawford,

Julius, Demetz le considéraient comme impraticable : il y a plus, loin que ce système se soit propagé par les ignorants et les incapables, ce sont au contraire les hommes spéciaux, ceux qui l'ont vu en cours d'exécution, qui, convaincus et non séduits, ont dû faire céder leurs premières opinions devant leur conviction. Aussi en présence des faits constatés par MM. de Beaumont et de Tocqueville, Crawford, Julius, Demetz, il n'y a que deux partis à prendre ; se rendre à des témoignages si graves, à des autorités si unanimes, ou bien les rejetter en masse. Or, c'est ce dernier parti qu'a choisi l'honorable adversaire dont je me permets de combattre les opinions, parce que je les crois empreintes d'une philantropie dangereuse pour l'ordre social, tout en rendant hommage à un caractère personnel qu'on ne saurait me soupçonner d'attaquer sans faire descendre la question de la sphère dans laquelle je la veux maintenir, et dont j'abandonnerai sur-le-champ la solution, dès qu'elle pourrait se trouver restreinte à des questions de personnes et d'amour-propre pour lesquelles je ne me sens aucun goût.

M. Lucas récuse donc tous les voyageurs officiels, sans en excepter le savant Julius que naguères encore il considérait comme pouvant jeter tant de lumières sur le problême (1) ; il récuse même l'Amérique et

(1) « Voilà aussi ce qui nous fait concevoir de grandes espé-
» rances de la mission de M. le docteur Julius aux États-Unis.
» M. Julius, *qui a étudié* DEPUIS SI LONG-TEMPS ET AVEC TANT
DE SUCCÈS ET DE PERSÉVÉRANCE LES DIVERSES PRISONS D'EUROPE,
» *doit avoir recueilli dans l'observation des pénitenciers*
» *Américains ces notions* D'APPLICATION POSITIVE *qui rendront*
» *un service réel à la pratique européenne*. — C'est à M.

l'Angleterre, Genève seule mérite ses éloges : il déclare que la véritable question n'a jamais été posée avant son ouvrage, qu'elle y est examinée pour la première fois. Ainsi tous ceux qui depuis Howard jusqu'à M. Demetz ont *consumé leur vie dans les observations de la pratique*, n'ont pas compris cette question.

Aux yeux de M. Lucas, le système pénitentiaire de l'Amérique n'est qu'un fantôme, et la lutte entre Auburn et Philadelphie une polémique *surannée* que son livre a pour but de relever à la hauteur d'une discussion *utile* et *sérieuse*, en introduisant enfin le système pénitentiaire dans des débats où il n'a jusqu'ici figuré que par l'abus qu'on a fait de ce nom. En conséquence, à côté du principe de la solitude qui représente le système de Philadelphie, et de la réunion *diurne* et *silencieuse* qui représente le système d'Auburn, il en pose un troisième, *omis jusqu'à ce jour*, sur lequel REPOSE le véritable système pénitentiaire, l'*éducation*, dont il trace le plan et résume les bienfaits dans les termes que j'ai rapportés ci-dessus (page vij).

M. Lucas repousse le système d'Auburn, parce qu'on n'y fait pas d'éducation; quant à celui de Philadelphie il le rejette, parce que sous cette règle l'*éducateur* du coupable c'est lui-même; parce que jeter de force une

» Julius qu'il appartient d'étendre à l'Europe le point de vue » comparée que M. Crawford a borné à l'Angleterre; c'est à » lui à être juste, impartial envers la réforme Européenne et » la réforme Américaine, et utile à toutes deux; juste, en » leur disant les services mutuels qu'elles se sont rendus; » utile, en leur enseignant les services qu'elles ont encore à » se rendre ». — Théorie de l'emprisonnement, tome 1er.

personne entre quatre murs, avec l'*injonction* de tourner dans sa cellule, comme l'écureuil dans sa cage, pendant de longues années, dans le cercle de la même idée, et l'y faire vivre sous l'impression exclusive de la même sensation, ce n'est pas élever et moraliser, mais tuer, dégrader, mutiler, abrutir la nature de l'homme (page 56); parce que le système pénitentiaire consiste à *socialiser* et non à *individualiser* les détenus ; parce qu'enfin « ce n'est qu'à la condition de refaire l'éduca- » tion des détenus que le système pénitentiaire est » possible ; mais cette œuvre est trop difficile et » trop ardue, au sein de la société, pour qu'elle puisse » se réduire dans les prisons, à dire au maçon de bâtir » une cellule, au géolier d'y enfermer le condamné, » et à celui-là d'y réfléchir pendant cinq, dix ou » vingt années à ce qu'il a fait, pour ne plus le refaire » désormais ». Aussi M. Lucas déclare-t-il que « de » quelque côté qu'on envisage le système de l'empri- » sonnement solitaire, c'est un contre-sens perpétuel » avec l'intelligence de la nature de l'histoire de » l'humanité; c'est la négation de la loi de l'espèce, » des besoins du temps et des mœurs du pays ».

A un pareil langage il semblerait que M. Lucas n'a pas lu les rapports et les écrits de MM. Beaumont et de Tocqueville, Crawford, Julius et Demetz, qu'il cite cependant à chaque page pour en réfuter les doctrines ; car cette lecture prouve que le système cellulaire continu ne fait pas du criminel son seul *éducateur*, pour me servir de l'expression de M. Lucas, mais seulement représente la séparation dans laquelle le prisonnier est tenu de ses co-détenus, comme le moyen le plus propre à le *prédisposer* à recevoir les enseigne-

ments des hommes chargés de ce soin, par le retour que le coupable fait nécessairement sur lui-même, lorsqu'il se trouve ainsi face à face avec sa conscience : car cette lecture démontre encore que loin d'*enjoindre* au prisonnier de tourner dans sa cellule comme un écureuil dans sa cage, on cherche par le travail, par des visites et des instructions de personnes religieuses ou honnêtes, à lui créer tout-à-la-fois de nouvelles habitudes, et à lui imprimer des idées qui puissent lui faire sentir la nécessité de revenir à la vie sociale, et qui tendent par conséquent à le *socialiser* et non à l'*individualiser ;* qu'en un mot loin de tuer, de dégrader, de mutiler et d'abrutir la nature de l'homme comme le veut M. Lucas, le système cellulaire continu est le seul qui, en conservant à la peine son caractère ESSENTIEL de châtiment, puisse agir avec efficacité, lorsqu'il y a possibilité, sur des natures déjà dégradées, mutilées et abruties. C'est au surplus ce que j'espère avoir démontré jusqu'à la dernière évidence dans le travail que je publie.

Ce travail qui résume tout ce que j'ai écrit jusqu'à ce jour sur la question de la réforme des prisons, est divisé en cinq chapitres : dans le premier, j'examine les conséquences de la pénalité actuelle ; dans le second, les différentes espèces de délinquants sur lesquels cette pénalité agit ; dans le troisième, j'expose les divers modes d'exécution du système pénitentiaire en France, en Amérique, en Angleterre et en Suisse ; dans le quatrième, je passe à l'examen critique et raisonné des divers modes d'exécution ; et dans le cinquième, j'indique les changements que l'adoption du système cellulaire continu doit apporter dans l'économie de la législation criminelle.

SUR LA RÉFORME

DES

PRISONS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTAT ACTUEL DE LA PÉNALITÉ ET DES PRISONS.

SECTION PREMIÈRE.

PÉNALITÉ ACTUELLE.

Le mal auquel la société veut porter remède par la réforme des prisons, est la lèpre du crime, qui altère sa constitution, et pour laquelle la pénalité actuelle est un topique impuissant.

C'est ce qui résulte des annales statistiques au moyen desquelles la société sonde périodiquement cette plaie depuis dix ans, en reconnaît l'état, en constate les progrès.

Ces documents démontrent que depuis 1826, époque

à laquelle les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle ont commencé à fournir des documents exacts (1) jusques et y compris 1835, dernière année analysée, les infractions aux lois ont considérablement augmenté.

Ainsi, en 1826, 6,988 accusés ont comparu devant les cours d'assises du royaume, et en 1835, bien que la loi de 1832 ait reporté plusieurs crimes parmi les délits, le chiffre s'est élevé à 7,223. Ainsi, en 1826, 63,305 prévenus (défalcation faite des délinquants forestiers) ont été jugés par les tribunaux correctionnels, et en 1835, ce nombre a été de 74,805.

Il faut ajouter que ces chiffres, basés seulement sur les crimes et délits poursuivis, sont loin de faire connaître tous ceux commis, puisque le compte de 1835 apprend que 36,893 plaintes et dénonciations faites au ministère public pendant le cours de cette année, sont restées sans poursuite, et que l'expérience prouve qu'il y a à peine un crime réprimé sur cinq qui sont commis.

D'une autre part, les mêmes statistiques révèlent un fait non moins grave, c'est que les récidives ont doublé depuis 1826. En effet le compte de 1826 porte celles *légalement* constatées à 756 pour les condamnés par les cours d'assises, et à 4,750 pour les condamnés par les tribunaux correctionnels, lorsque le compte de 1835 accuse un chiffre de 1,486 pour ceux de la première classe, et de 8,909 pour ceux de la deuxième.

(1) Le compte de 1825, qui est le premier publié, ne peut servir de base certaine, faute de développements; par exemple, les accusés présents et contumax y sont confondus.

Ici se reproduit la réflexion faite sur la constatation des crimes et délits, c'est que les récidives *légalement* constatées ne forment qu'une faible partie de celles qui ont réellement lieu, ainsi que l'attestent les réponses des directeurs des maisons centrales aux questions adressées par le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 10 mars 1834 (1).

Les causes de cette augmentation si affligeante des crimes et délits sont nombreuses et de plusieurs natures.

Les unes sont génériques et tiennent à l'état actuel de la société en France; les autres sont moins radicales et proviennent de l'inefficacité de la répression.

(1) « Entrez dans une maison centrale, interrogez les gardiens qui vivent avec les détenus, ils vous diront qu'il y en a au moins *deux tiers* en récidive; interrogez les détenus les plus anciens de la maison et les plus versés dans la connaissance biographique de la population, ils vous répondront comme les gardiens. Cependant en consultant les états numériques envoyés au ministère de l'intérieur, et par exemple celui du 1er janvier 1836 publié par le ministère, à la suite de l'analyse des directeurs, vous ne trouverez que 6,115 condamnés en récidive sur la population totale de 15,870. Mais dans ces 6,115 condamnés en récidive, les récidives reconnues dans la maison ne figurent que pour 1,422. Le chiffre des récidives reconnues *à la maison*, laisse d'abord, en dehors du calcul, les récidives de cette maison non reconnues dans les autres et réciproquement. Mais de plus, il faut dire qu'on est loin d'apporter dans toutes les maisons centrales une égale attention à la reconnaissance des récidives. J'en citerais où c'est à peu près le hasard qui se charge de l'enquête : enfin dans les grandes maisons centrales, telles que Clairvaux, Fontevrault, etc., il est impossible, au milieu de cette masse de population de 1,800 et 1,500 détenus, et du flux et reflux des entrées et des sorties, d'arriver à saisir la biographie de l'individu. » Appendice à la théorie de l'emprisonnement, par M. Ch. Lucas. P. 143 à la note.

Les premières appellent l'attention du pouvoir social sur l'instruction religieuse et morale à donner aux classes pauvres, sur une répartition plus équitable des salaires et des rémunérations ; grand problème qui, peut-être, est gros d'une révolution si on ne sait le résoudre à temps (1) !

Ces causes ne rentrent dans le cadre que je me suis tracé que par l'influence qu'elles exercent sur la disposition des criminels à l'amendement moral, sur la possibilité de cet amendement ; aussi je ne m'en occuperai qu'accessoirement et seulement dans leurs rapports avec les causes provenant de l'inefficacité de la répression, parce que cette inefficacité doit être le principal objet de la réforme. Le défaut d'efficacité de la répression a sa source dans les modifications apportées à la loi pénale et aux conditions constitutives de la déclaration du jury depuis 1830, dans le mode d'exécution des peines et dans le régime des prisons.

Après la révolution de 1830, il y eut un relâchement des liens sociaux qui bientôt mit la société en danger ; l'action du gouvernement fut enchaînée en quelque sorte ; la magistrature fut traduite à la barre législative et dût aux courageux efforts de quelques députés, en tête desquels la reconnaissance publique place M. Dupin, de ne pas succomber et d'être mise seulement en quarantaine ; l'institution du jury fut élargie en proportion du terrain perdu par la magistrature, les garanties données à l'innocence furent exagérées jusqu'à émousser le glaive de la justice, la peine de mort fut battue en brêche ;

(1) Je ne saurais trop recommander à ceux qui veulent étudier cette grave question, la lecture de l'ouvrage que M. Granier de Cassagnac vient de faire paraître sur les classes pauvres.

ces idées s'infiltrèrent dans l'administration dont la marche s'en ressentit, et le jury en fut imprégné; aussi les acquittements s'accrurent-ils dans une proportion effrayante.

Le législateur averti par ce triste résultat et préoccupé en même temps de l'espèce d'anathème jeté sur le Code pénal, crut remédier à ce double mal, en reportant un certain nombre de crimes parmi les délits, en abaissant l'échelle pénale pour quelques autres et surtout en armant le jury de la faculté de prononcer l'existence des circonstances atténuantes *lorsque la peine lui paraîtrait trop elevée.*

Malheureusement l'expérience a démontré que cette transaction faite avec l'opinion publique faussée par des principes délétères, n'a pas produit l'effet qu'on en attendait, et comme le charme est encore loin d'être rompu, je sens le besoin de prouver sur le champ mon assertion.

Pour se faire une juste idée de l'influence de la loi de 1832 sur la répression, il ne faut pas seulement remonter à 1830, puisqu'on vient de voir les causes accidentelles qui l'avaient affaiblie; mais bien remonter à une époque plus éloignée, où ces circonstances n'existaient pas. Or, voici les chiffres : je les laisse parler, parce que ce sont des faits devant lesquels toutes les illusions doivent disparaître :

En 1826, 6,988 accusés, 4,348 condamnés, 2,640 acquittés; moyenne des acquittements, 38 sur 100.

En 1827, 6,929 accusés, 4,236 condamnés, 2,693 acquittés; moyenne des acquittements, 39 sur 100.

En 1828, 7,396 accusés, 4,551 condamnés, 2,845 acquittés; moyenne des acquittements, 39 sur 100.

En 1829, 7,373 accusés, 4,475 condamnés, 2,898 acquittés; moyenne des acquittements, 39 sur 100.

En 1830, 6,962 accusés, 4,130 condamnés, 2,832 acquittés; moyenne des acquittements, 41 sur 100.

En 1831, 7,606 accusés, 4,098 condamnés, 3,058 acquittés; moyenne des acquittements, 46 sur 100.

En 1832, 7,565 accusés, 4,448 condamnés, 3,117 acquittés; moyenne des acquittements, 41 sur 100.

En 1833, 6,964 accusés, 4,105 condamnés, 2,859 acquittés; moyenne des acquittements, 41 sur 100.

En 1834, 6,952 accusés, 4,164 condamnés, 2,788 acquittés; moyenne des acquittements, 40 sur 100.

En 1835, 7,223 accusés, 4,407 condamnés, 2,816 acquittés; moyenne des acquittements, 39 sur 100.

Ces chiffres prouvent que la moyenne des acquittements antérieurs à 1831 était de 39 sur 100 accusés comme en 1835, que par conséquent, en 1835, sous l'empire de la loi de 1832, on n'a pas obtenu une répression plus grande qu'en 1827, 1828, 1829; époque à laquelle le jury n'était pas doté de la faculté d'admettre les circonstances atténuantes.

Seulement, si le chiffre des acquittements, après s'être élevé tout-à-coup de 39 à 41 en 1830, et de 41 à 46 en 1831 par les causes que j'ai rappelées, est de nouveau revenu à 39 sur 100 en 1835, on doit attribuer ce dernier résultat beaucoup plus à la réaction de l'opinion publique vers les idées d'ordre et de conservation, qu'à la modification apportée à l'art. 341 du Code d'instruction criminelle.

Le rapprochement des chiffres de 1832 et 1833 va encore le démontrer, puisque, si la loi de 1832 a eu pour conséquence directe d'agrandir la répression, ce

résultat aura dû se faire sentir dès l'année qui a suivi sa mise à exécution. Eh bien! en 1832 et 1833, la moyenne des acquittements a été le même, 41 sur 100, c'est-à-dire de 2 sur 100 au-dessus de la moyenne des années antérieures à 1830; cette moyenne a été de 40 sur 100 en 1834, et si elle est descendue à 39 en 1835, il ne faut pas oublier que la loi du 7 septembre 1835, qui a modifié le nombre des voix pour former la déclaration de culpabilité, a reçu son exécution pendant plus du quart de cette année.

Le véritable résultat de la faculté donnée au jury d'admettre des circonstances atténuantes dans le but avoué de mieux harmonier la peine avec le châtiment (1), a été de rendre le jury juge de la loi; par conséquent, de la détrôner pour la faire comparaître devant le jury à chaque affaire en même temps que l'accusé,

(1) « Sans doute, disait M. le garde-des-sceaux en 1832, l'opinion » du jury se trouvera entraînée quelquefois par la considération » de la rigueur de la peine; mais l'influence de cette considé- » ration ne saurait être absolument évitée, et il vaut mieux » lui faire une juste part, que de s'exposer à l'impunité, et il » fallait trouver moyen d'étendre à toutes les matières la possi- » bilité d'adoucir les rigueurs de la loi autrement que par une » minutieuse révision des moindres détails; pour atteindre ce » but, le projet de loi a introduit dans les affaires du grand » criminel la faculté d'atténuation que l'art. 463 du Code pénal » ouvre pour les matières correctionnelles. »

M. Dumon, rapporteur à la chambre des députés, disait aussi : « Le système des circonstances atténuantes sert à éluder de très- » graves difficultés qui se présentent dans la législation crimi- » nelle; il résoudra dans la pratique les plus fortes objections » contre la peine de mort, contre la théorie de la récidive, de » la complicité, de la tentative. »

et d'abaisser la pénalité de manière à lui ôter une partie de son efficacité.

Les rédacteurs du Code de 1810 avaient pourtant si bien compris qu'il ne fallait pas permettre au jury de s'occuper de la peine, qu'ils lui en avaient fait une obligation (art. 363 du Code d'instruction criminelle); aussi l'autorité judiciaire a-t-elle été heureuse de pouvoir s'étayer de cette disposition pour empêcher que les défenseurs ne fassent le procès à la loi devant le jury (1), ainsi que le motif donné en 1832 à la nouvelle rédaction de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle semble les y provoquer.

Quant à l'abaissement de la pénalité, voici les chiffres :

Condamnés :	1826	1835
A la peine de mort,	150	54
Aux travaux forcés à perpétuité,	281	151
— à temps,	1,139	777
A la réclusion,	1,228	796
A la détention,	»	1
Au bannissement,	1	»
Au carcan,	5	»
A la dégradation civique,	1	»
A l'emprisonnement,	1,487	2,592
A l'amende,	»	7
A la surveillance de la haute police,	»	9
Enfants détenus dans une maison de correction.	56	20
	4,348	4,407

Il en résulte que près de la moitié des peines a été

(1) V. Arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1836.

modifiée par suite de l'admission des circonstances atténuantes; aussi le compte de 1835 constate-t-il que la proportion des condamnés en faveur desquels elles ont été admises dans le cours de cette année, a été de 46 sur 100; et que depuis 1832 cette admission a fait reporter 5,384 coupables de crimes parmi les condamnés correctionnels.

L'abus des circonstances atténuantes est devenu tel, qu'il y a quelques jours son application dans une affaire de parricide (1), après avoir saisi d'un sentiment de stupeur l'auditoire même de la Cour d'assises, est devenue l'objet d'un examen élevé de la part de la presse où on a été heureux de voir les organes des opinions les plus opposées faire entendre une voix pleine d'indignation contre cette profanation de la justice (2). Quant aux conséquences de cet abus on peut lire dans la Gazette des Tribunaux du 27 mai 1838, le langage d'un assassin qui, arrêté, pût dire publiquement « qu'il » n'avait rien à craindre, qu'il ne serait pas condamné » à mort, puisque, dans une session précédente, deux » fils qui avaient tué leur père n'avaient pas été con- » damnés !..... »

SECTION II.

PRISONS.

Mais quelles que soient les fâcheuses conséquences des

(1) Affaire Dandin. V. Gazette des Tribunaux du 30 juin 1838.

(2) V. aussi deux articles remarquables de Me Paillard de Villeneuve sur l'application des circonstances atténuantes par le jury, dans la Gazette des Tribunaux des 20 et 24 avril dernier.

diverses modifications apportées aux lois criminelles de 1830 à 1832, elles pourraient se trouver annihilées par une exécution *efficace* de la peine; malheureusement le régime actuel de nos prisons ne fait qu'aggraver le mal, et on doit lui attribuer la plus grande partie des récidives.

La loi, toute défectueuse qu'elle est, n'est pas même exécutée.

La loi veut, en effet, une classification des prisonniers en rapport avec leur position préventive ou répressive. Les prévenus doivent être retenus dans des maisons d'arrêt (Art. 603 et 604 du Code d'instruction criminelle). Les accusés doivent être gardés dans des maisons de justice (Mêmes articles). Les condamnés à l'emprisonnement doivent être enfermés dans des maisons de correction (Art. 40 du Code pénal). Les condamnés à la détention doivent l'être dans une forteresse (Art. 20 du Code pénal.) Les condamnés à la réclusion doivent l'être dans des maisons de force (Art. 21 du Code pénal). Le Code ne dit pas où doivent être détenus les condamnés aux travaux forcés; il veut seulement qu'ils soient employés aux travaux les plus pénibles, en traînant à leurs pieds un boulet, etc. (Art. 15 du Code pénal).

A cette classification légale le gouvernement en a substitué une autre en rapport avec la distribution des charges financières, suivant qu'elles incombent aux départements ou à l'administration centrale.

Les prisons départementales renferment les prévenus, les accusés, les condamnés à un an de prison et au-dessous; plus, les passagers, les détenus pour dettes, etc.

Les maisons centrales sont occupées par les condamnés

à l'emprisonnement de plus d'un an, à la réclusion, à la détention; en outre, par les forçats septuagénaires, infirmes ou fous, et par les femmes condamnées depuis un an et un jour de prison jusqu'aux travaux forcés à perpétuité.

Les bagnes contiennent les hommes condamnés aux travaux forcés.

L'administration a recommandé, il est vrai, par plusieurs règlements, la séparation des prévenus, des accusés, des condamnés dans les prisons départementales, mais cette classification ne s'effectue guère que dans les villes de première classe; dans les autres elle n'a lieu, le plus souvent, que sur les registres d'écrou; et par le fait, les prévenus, les accusés, les condamnés, les prisonniers passagers (galériens ou autres), les enfants, les adultes y sont tous confondus : à peine les sexes y sont-ils séparés; aussi voici en quels termes le ministre de l'intérieur trace le tableau de ces prisons, dans son rapport au Roi du 1.er février 1837 :

« Mais nulle part les divers élements de la population sédentaire ne sont ainsi séparés; l'inspection n'a rencontré *aucun* exemple d'une application complète de la classification légale. La séparation des sexes n'est pas même générale; on pourrait citer quelques prisons où l'on est obligé de les laisser communiquer de jour. Mais on en citerait un plus grand nombre où la séparation n'est pas sérieuse, où il y a presque toujours communication par la porte avec les couloirs communs ou par la fenêtre avec les préaux. L'épaisseur même d'un plafond ou d'une cloison n'est pas une garantie certaine, et des désordres honteux ont trop souvent prouvé l'insuffisance des précautions usitées.

». Cependant la séparation des sexes est encore généralement mieux garantie que celle des détenus avant et après jugement ; dans les maisons d'arrêt et dans les maisons de justice, *il est assez rare* que les prévenus et les accusés soient, de jour et de nuit, rigoureusement séparés des condamnés; et lorsque le même bâtiment sert, au chef-lieu du département, de maison d'arrêt, de justice et de correction, *comme cela est très-fréquent*, c'est alors, à quelques exceptions près, une déplorable confusion de toutes les moralités; car la criminalité y est alors représentée dans tous ses éléments et dans tous ses degrés. »

A Paris même, dans la nouvelle prison de dépôt construite à si grand frais, on laisse librement communiquer ensemble les condamnés à un an de prison et au-dessous, et tous les condamnés aux peines criminelles, depuis le jour de leur jugement jusqu'à celui de leur translation dans les maisons centrales et dans les bagnes. Tous ces condamnés travaillent aux mêmes ateliers, se promènent dans le même préau, n'ont qu'un même chauffoir, couchent le plus grand nombre dans des dortoirs communs ; et s'il existe un certain nombre de cellules pour isoler, la nuit, les plus dangereux, la construction est telle que les prisonniers peuvent au besoin se donner la main par les fenêtres (1).

(1) Il paraît que l'Angleterre n'est pas plus heureuse que la France pour ses nouvelles prisons, car je lis dans le dernier rapport des inspecteurs-généraux de la Grande Bretagne. « Dans la plupart des prisons construites nouvellement, ou récemment appropriées aux règles du système silencieux, les cellules sont disposées de telle sorte qu'on peut très-facilement se parler et s'entendre de l'une dans l'autre. L'on conviendra qu'il est dé-

Il y a plus, l'inspection et la comparaison des prisons prouvent que les privations s'y font sentir en ordre inverse de la gravité de la position du prisonnier, et que les prévenus et les accusés sont les plus malheureux.

Dans les bagnes, les forçats travaillent en plein air et reçoivent une ration de vin, sont bien vêtus, et avec le produit des travaux se procurent beaucoup de soulagement, quelquefois même des douceurs.

Voici en quels termes M. le baron Tupinier, membre de la chambre des députés et directeur des ports au ministère de la marine, rend compte de l'état actuel des bagnes dans son dernier rapport au ministre.

« A la manière dont les forçats sont traités, la loi pénale que les Tribunaux ont voulu leur appliquer n'est point exécutée. Au lieu des travaux de force auxquels ils sont condamnés, on les voit se livrer, dans tous les recoins des arsenaux, aux occupations les plus faciles; la plupart du temps ils n'y font rien que dormir ou causer; on en voit dix à douze suivre nonchalamment et à pas comptés une petite charrette à peine chargée, que deux autres traînent sans la moindre fatigue; et que chaque couple à son tour traînera de la même manière. Les hôpitaux maritimes en sont pleins; ils y séjournent au titre de servants, d'infirmiers, et, des mains de ces hommes que la société a si justement réprouvés, les malades reçoivent la nourriture et les médicaments dont ils attendent leur guérison. On les trouve dans des hôtels et dans des jardins où ils remplissent des fonctions de domesticité. A Toulon, on les voit circuler

plorable de voir tant d'argent dépensé pour obtenir un tel résultat. » V. p. 27 de la traduct. de M. Moreau Christophe.

dans les rues de la ville à toutes les heures du jour, au grand dommage de la morale publique. »

Dans les maisons centrales, les détenus sont parfaitement couverts, ont un lit à faire envie à beaucoup d'ouvriers libres, une nourriture que ne peuvent se procurer nos habitants des campagnes de l'Ouest et du Midi, des ateliers chauffés de manière à ne pas s'apercevoir du froid le plus rigoureux, un denier de poche qui leur permet de s'enivrer à la cantine (1), à leur sortie une masse de réserve qui leur permet de faire des dupes si ce sont des escrocs (2), ou de se procurer le moyen de commettre de nouveaux crimes, s'ils font métier de l'assassinat comme Lacenaire et Avril (3).

Dans les prisons départementales, on ne doit aux détenus que de la paille pour coucher, une ration de soupe aux légumes et une livre et demie de pain par jour ; et lorsque le travail n'y est pas organisé, ce qui est presque général, les condamnés manquent souvent de vêtements suffisants.

Quant aux prévenus et aux accusés, ils croupissent dans un état de nudité et de détresse à émouvoir le cœur le plus inaccessible à la pitié ; la charité seule les soutient dans quelques localités, lorsque les départements ne viennent pas à leur secours.

Comme je ne veux pas qu'on suppose que j'assombris le tableau, je transcris ici quelques passages du remarquable rapport au Roi que j'ai déjà cité.

(1) *V.* les réponses des directeurs des maisons centrales d'Embrun, Limoges, Loos, Nîmes, Poissy, Rennes, Riom...

(2) *V.* l'article intitulé : *Le Vol au Lapidaire*, dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 janvier 1838.

(3) *V.* les *Mémoires de Lacenaire*, tome 2, p. 38 et 39.

« Les prescriptions administratives eurent seulement pour but de déterminer un *minimum* au régime alimentaire des prisons départementales ; ce *minimum*, si fort au-dessous du régime alimentaire des maisons centrales, et même des besoins essentiels de la plupart des détenus, n'est pas dépassé dans plusieurs prisons où ni le département ni la charité publique ne sont intervenus pour subvenir à son insuffisance. Aussi il y a dans ces prisons un nombre notable de détenus désignés sous le nom de *grands mangeurs*, qui souffrent de la faim, réduits qu'ils sont à 75 décagrammes de pain et un litre de bouillon aux légumes. Lorsque par suite de la négligence des autorités locales à prescrire la fourniture du pain par ration journalière, la distribution ne s'en fait que par pain de trois livres tous les deux jours, ces malheureux, ne pouvant résister à l'aiguillon de la faim, anticipent sur la ration du lendemain, quelquefois même la dévorent, et sont vingt-quatre heures sans manger ; on pourrait en citer de fréquents exemples.

» D'autres font sécher leur pain au soleil, non qu'il ait été livré avant les vingt-quatre heures de cuisson prescrites par les règlements, mais parce qu'ils veulent le durcir, disent-ils, pour s'empêcher de manger trop vîte.

. . . . . .

» L'emploi de la paille pour le coucher des détenus dans les prisons départementales est encore le plus général, quoique cet usage soit à la fois le plus mauvais et le plus onéreux... En vain prescrit-on le renouvellement des pailles tous les dix ou quinze jours ; en vain défend-on que la paille qui a servi à un détenu puisse servir à un autre ; les règlements, sur ce point

comme sur tant d'autres objets, sont inexécutables et inexécutés, parce que les séjours ne cadrent pas avec leurs prescriptions... Aussi la vermine pullule bientôt dans cette paille, et le coucher en commun y répand tous les dangers des maladies contagieuses... Il est peu de prisons où il soit pourvu au service du chauffage; cependant il existe dans quelques-unes des chauffoirs communs... »

Cette misérable position ne cesse pour les détenus des prisons départementales, et spécialement pour les prévenus et les accusés, qu'autant qu'ils ont de l'argent; car les prisons comme la société ont leur aristocratie, et alors s'ouvrent pour eux la pistole et la cantine : la *pistole* qui leur permet d'avoir un lit pour un, deux ou même trois, suivant leurs facultés; la cantine, où ils peuvent se procurer les aliments jusqu'à l'indigestion, la boisson jusqu'à l'ivresse; le tout au profit des concierges des prisons.

Les résultats de cet état de choses, de ce régime des prisons en France sont déplorables. La confusion de toutes les moralités est un obstacle insurmontable à l'amendement moral; elle pervertit les prisonniers les plus disposés à revenir à la vie sociale, et les empêche, lors de leur libération, de persister dans leurs bonnes intentions, s'ils ont pu se conserver purs pendant leur séjour en prison; car ils sont bientôt sollicités par leurs compagnons de captivité, qui leur rendent l'existence honnête impossible, et les forcent à frayer avec eux, à les secourir, puis à participer à de nouveaux crimes.

Pour les criminels de profession, pour ceux qui forment cette société gangrenée qui vit aux dépens de la société générale, les prisons ne sont pas un frein, un châtiment : ils les considèrent comme de bons quar-

tiers d'hiver ; ils y ont leurs plaisirs, ils y règnent. Là ils font trophée de leurs méfaits (1), ils y forment des élèves, ils s'y font même enfermer pour y trouver des complices (2) ; connaissant parfaitement les règlements

(1) « L'emploi simultané des forçats et des ouvriers libres est le plus immoral des spectacles que puissent offrir nos arsenaux maritimes. C'est un scandale révoltant que de voir des hommes condamnés à l'infamie, oubliant la honte de leur situation, s'ériger en professeurs de crime au milieu d'une population honnête qu'ils corrompent en dépit d'elle-même par leurs propos et leurs exemples. Ils sont auteurs ou complices de tous les vols qui se commettent dans les ports ; c'est là un privilège de profession qu'ils n'abdiqueraient pas volontiers, car il les tient en haleine pour l'époque de leur libération. Dans les ateliers à fer, ils apprennent à fabriquer des fausses clés ou des instruments du même genre. Si quelque intrigant a besoin d'un faux, il trouve aisément au bagne le faussaire prêt à le procurer. En un mot, les forçats, dont l'esprit est sans cesse tendu vers la recherche des moyens qui peuvent favoriser leur évasion, sont partout des instigateurs de désordre, on tremble de les voir circuler à tout instant au milieu des richesses que renferment nos arsenaux maritimes. Le plus bel éloge que l'on puisse faire des fonctionnaires sur qui pèse la responsabilité de la garde de ces précieux établissements, c'est de dire que leur surveillance parvient à rendre fort rares les incendies, la révolte et les autres crimes d'une grande portée ; réduisant ainsi les malfaiteurs de toute espèce à se borner à quelques vols honteux, à de misérables gaspillages. » V. rapport déjà cité de M. le baron Tupinier.

(2) On peut lire dans les Mémoires de Lacenaire, comment ce grand criminel fit connaissance d'Avril et François ; dans quel but il se fit condamner, etc. (V. tome 1 p. 187, 188, 231 et suivantes, 248. T. II p. 32 et suiv.)

Ce livre, dont une bonne police aurait peut-être dû empêcher la publication, par le danger dont qu'il présente pour

des prisons, ils s'y soumettent, car ils savent que la grâce du prince ne se fera pas attendre (1).

les gens sans aveu, est cependant curieux à étudier pour les criminalistes et les moralistes... Il prouve combien le crime reste sans répression, et fait connaître l'organisation particulière de ces associations de malfaiteurs qui ont déclaré la guerre à la société.

(1) Vidocq dans son livre des voleurs, dit : « Détenus, les » voleurs de profession sont plus souples, plus actifs, plus in- » dustrieux que les autres ; ils savent mieux se soumettre aux » exigences des individus auxquels ils sont soumis. Aussi, ce » sont eux qui obtiennent tous les privilèges et quelquefois » même toutes les grâces. » (V. tome II, page 236.) A l'appui de cette assertion, je citerai les détails de l'arrestation d'un nommé Fréchard, rapportés par la *Gazette des Tribunaux* du 20 janvier dernier. Cet homme était condamné à perpétuité lorsqu'il déposa dans l'affaire de Lacenaire et d'Avril. Le président ayant demandé à Avril quel était l'intérêt que le témoin pouvait avoir à le charger, Avril répondit : « Ah! ce qui lui en reviendra! grâce à sa déposition, il n'ira pas aux galères ; il sera plus tard commué en deux ou trois ans, et enfin on le verra gracié ; çà se passe ainsi tous les jours. *Alors il pourra recommencer!* » En effet, deux ans après, Fréchard, libre, était de nouveau arrêté sous la prévention d'assassinat.

Les débats de ce dernier procès viennent d'offrir un nouvel et affligeant exemple de l'abus que l'on fait du droit de grâce. Jadin, le principal coupable, interrogé par M. le président si ce n'était pas à sa bonne conduite en prison qu'il devait la remise d'une partie de sa peine, a répondu : « Ce n'est pas pour ma conduite que l'on m'a donné ma grâce, c'est parce que j'ai fait des dénonciations à la police. Tous ceux qui veulent obtenir leur grâce n'ont qu'à faire comme çà, Séguin (autre malfaiteur) a fait aussi des dénonciations, et il a comme moi obtenu sa grâce.

M. le président. Je croyais votre grâce motivée par votre bonne conduite : vous avez cru convenable de repousser cette induction ?

Pour les misérables souffreteux, sans sentiments d'honneur, souillés par la débauche, abrutis par le vin, chez lesquels la vie animale constitue l'existence, les maisons centrales sont d'excellents hôpitaux; ils ne deviennent criminels que pour y retourner (1).

La prison n'est véritablement une peine que pour les malheureux qu'une passion désordonnée ou que la misère ont poussés au crime; parce que chez eux le crime est accidentel, que les sentiments d'honneur et de famille vibrent encore au fond du cœur. On pourrait les y réchauffer; mais en contact avec tant de vices, ils s'étiolent, meurent, deviennent fous ou se gangrènent.

Jadin. J'ai dit ce qui est. (V. Gazette des Tribunaux du 11 juillet 1838.)

Enfin en Angleterre le dernier rapport (7 avril 1837) de MM. W. Crawford et Russell, inspecteurs-généraux des prisons, constate *que c'est toujours le plus ancien voleur qui fait le meilleur moniteur.* (V. p. 12 de la traduction de M. Moreau Christophe.)

(1) La presque unanimité des directeurs des maisons centrales attestent ce fait. Celui de Clairvaux porte à 508 coupables sur 655 le nombre des récidives commises pour rentrer dans la prison centrale; celui de Limoges dit que les maisons centrales ne sont, pour les récidivistes, que de véritables pensionnats; et le directeur de Fontevrault déclare que le régime n'est pas répressif, parce que les voleurs de profession savent qu'un sort aussi favorable que celui des ouvriers libres les attend dans les maisons centrales. Cependant le régime de cette dernière maison est plus sévère que celui de la plupart des autres : les condamnés le craignent, et la *Gazette des Tribunaux* enregistrait, dans son numéro des 22 et 23 janvier dernier, l'histoire d'un nommé Damanet, qui s'était fait dénoncer comme ayant commis un crime, dont il ne s'était réellement pas rendu coupable, dans le seul but de sortir de cette prison.

Les prisons dans leur état actuel ne sont donc que de grands foyers de crimes, entretenus aux frais de l'Etat, et leurs dortoirs communs en font des maisons d'une honteuse prostitution.

Maintenant qui ne comprend l'augmentation des infractions aux lois et surtout des récidives ?

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE DÉLINQUANTS.

Dans mon premier chapitre, j'ai exposé l'influence du régime des prisons et des modifications apportées à la législation pénale sur l'augmentation des crimes et particulièrement des récidives ; mais cette connaissance ne suffit pas pour déterminer les réformes à opérer et en régler le mode : il faut encore s'enquérir des diverses natures d'individus qui violent les lois sociales et des divers motifs qui les y poussent.

On peut diviser les délinquants en quatre catégories.

Les individus en proie à une passion désordonnée, comme l'amour, la vengeance, la haine, l'exubérance des sens, etc. ;

Les individus entraînés par l'imitation contagieuse ;

Les individus incités par la misère ;

Les individus excités par la cupidité.

Les lois pénales et le régime des prisons, quels qu'ils soient, seront trop souvent un frein impuissant pour retenir les coupables de la première catégorie. Maîtrisés par des sentiments impérieux ou des besoins animaux qui font taire leur raison, ils n'écoutent que l'instinct

de leurs passions et les assouvissent à tout prix ; les grands crimes sont leur œuvre ; ils bravent la mort, et parmi eux le suicide est fréquemment la suite du meurtre.

La contagion du crime par imitation ne saurait être révoquée en doute ; elle prend chaque jour une place plus large dans les annales judiciaires. Le crime appelle le crime, et un grand forfait n'est jamais plus près de se commettre que lorsqu'un autre vient de l'être.

Il est des époques où le suicide, le duel, le meurtre, l'infanticide, l'incendie, le régicide même apparaissent comme des maladies épidémiques (1). Un crime horrible par ses circonstances, par son étrangeté ou sans cause apparente, attaque l'imagination de ceux qui en lisent ou en entendent le récit ; ils se frappent, ils se sondent ; bientôt surgit en eux la fièvre délirante de la monomanie, et à leur tour ils servent d'aliments à d'autres esprits faibles, entraînés dans le gouffre par un vertige auquel ils cèdent comme à la fatalité.

Chez d'autres, le démon de l'orgueil enfante le même phénomène ; il faut que leurs noms retentissent, *qu'ils passent à la postérité* (2) ; ce n'est pas trop de sceller

(1) On se rappelle les incendies de 1829 et 1830, les crimes qui suivirent ceux de Papavoine et d'Henriette Cornier, cette fureur de suicide qui moissonna tant de malheureux en 1833, 1834 et 1835, etc. (Voyez sur ces causes de crimes les dissertations médico-légales des docteurs Georget et Prosper Lucas, les lettres insérées dans la *Gazette des Tribunaux*, des 20 juin 1826 et 23 mai 1830, et l'ouvrage de la réforme des prisons de M. Moreau-Christophe, page 83 et suivantes).

(2) *Fieschi et moi passerons à la postérité*, a dit Alibaud au moment de son arrestation.

leur affreuse célébrité du sang de leurs semblables, de l'acheter par la perturbation de la société. Enfin, pour un grand nombre, le crime perd de sa monstruosité par sa fréquence ; sa reproduction sert d'excuse : on se familiarise avec son existence continue ; il semble l'élément fatal de la société.

Les malheureux poussés au crime *uniquement* par la faim et la soif sont moins dangereux ; ils tremblent en s'en rendant coupables, l'arme vacille entre leurs mains débiles, leurs rapines sont généralement de valeur minime... Il faut si peu pour calmer la faim, pour étancher la soif!... Traînés devant leurs juges, la pitié prend la place de la justice, et la société, presque honteuse de son espèce de complicité, refuse même à l'aveu du coupable sa force naturelle.

La cupidité engendre la masse des criminels de profession ; l'envie du bien d'autrui est la passion des misérables qui ne savent pas trouver dans le travail leur pain quotidien ; mais chez eux la passion est réglée, elle devient une science ; l'étude des moyens propres à la contenter avec le plus de chance d'impunité occupe tous les instants dérobés à l'orgie : les journaux judiciaires sont leur manuel, la Cour d'assises est leur tribune.

Cette analyse succincte des diverses espèces de délinquants sur lesquels il faut agir par la pénalité, suffit pour faire comprendre toute la difficulté d'approprier le châtiment à chaque nature de coupables, de manière à ce que chacun le craigne, le sente et se réforme.

Chez les individus entraînés par les passions et l'imitation contagieuse, il y a tout autant une maladie morale à guérir qu'un crime à faire expier ; la néces-

sité sociale peut légitimement réclamer une peine proportionnée à la grandeur de la lésion faite à la société ; mais cette peine doit être subie de manière à ce que la réforme morale s'accomplisse avec la réparation sociale.

Les malheureux que la misère a seule rendus coupables ne paraissent réclamer au premier abord qu'une existence plus assurée ; mais la misère étouffe la conscience, elle fait bientôt une chaîne pesante des liens sociaux ; et pour peu que leur poids fasse crier anathême contre la société, le vice s'infiltre dans ces cœurs ulcérés ; alors la misère n'est plus qu'un manteau sous lequel le crime s'abrite, qu'une excuse qu'il exploite : pour cette espèce de coupables la loi pénale doit tendre, tout en réprimant l'infraction commise, à réhabiliter le pauvre dégradé à ses propres yeux, avant que le vice ne s'en soit emparé.

Quant aux malfaiteurs dont la cupidité est le mobile, la crainte et la certitude du châtiment peuvent seules les arrêter ; l'intimidation, base de toute pénalité, doit donc le constituer presqu'entièrement à leur égard.

Du rapprochement des diverses natures de criminels ressort un fait que l'expérience a corroboré ; c'est que les coupables de crimes contre les personnes, bien que ces crimes soient les plus graves sous le rapport social, sont généralement plus susceptibles d'amendement que les coupables de crimes contre les choses. Mais les premiers ne sont que dans la proportion de 34 sur 100 accusés, et encore faut-il défalquer de cette moyenne un tiers environ, représentant les coupables dont le mobile a été la cupidité ; j'ajouterai que ce chiffre est celui de 1835, année où les crimes contre les personnes

ont continué à augmenter, bien que celui des coupables illettrés ait encore diminué.

Ce dernier fait détruit l'illusion de quelques économistes qui avaient avancé que les crimes contre les personnes devraient décroître en proportion de la progression de l'instruction, et que les peines seraient plus efficaces à l'égard des condamnés lettrés que des condamnés illettrés.

Au surplus, comme je ne veux rien avancer en matière aussi grave sans en faire aussitôt la preuve, la voici :

La moyenne des accusés complètement illettrés, qui était de 61 sur 100 en 1829 et 1830, de 59 sur 100 en 1833 et 1834, n'est plus que de 56 sur 100 en 1835, et, parmi les récidivistes de cette dernière année, elle n'a été que de 49 sur 100 pour les individus qui avaient encouru la réclusion, de 54 pour les forçats, et de 61 pour les condamnés correctionnels ; ce qui prouve qu'il y a plus de lettrés parmi les récidivistes que parmi les coupables d'une première infraction : aussi M. le garde-des-sceaux dit-il dans son rapport au Roi sur le compte de l'administration criminelle de 1835, « que la supériorité d'instruction que montrent les » condamnés qui avaient subi des peines afflictives et » infamantes sur ceux qui n'avaient commis que des » délits, s'est fait *constamment* remarquer *depuis* 1831 ».

Ainsi les crimes augmentent de gravité en proportion du degré d'instruction des coupables ; il en est de même de leur perversité : c'est encore ce qu'attestent presque unanimement les directeurs des maisons centrales ; je désignerai particulièrement ceux des maisons d'Embrun, d'Ensisheim, d'Eysses, de Loos, de Melun,

du Mont Saint-Michel, de Nismes, de Riom ; et je citerai la réponse d'un directeur connu par l'étude profonde qu'il a faite des divers caractères des condamnés : « Les individus, dit M. Marquet-Vasselot, qui » ont reçu les premiers principes de l'instruction élé- » mentaire, sont, de tous les prisonniers, les moins » susceptibles d'amendement, et ceux qui ont poussé » leur éducation première jusqu'à un certain degré » d'élévation, sont, *à peu d'exceptions près*, TOTALE- » MENT incorrigibles ».

C'est que l'instruction en elle-même est un mal ou un bien suivant les principes qui y ont présidé ; c'est que sans éducation religieuse, elle n'est qu'un instrument dangereux remis aux mains de ceux qui en sont armés.

La morale religieuse est la garantie la plus forte contre la perpétration de toute espèce d'infractions ; elle fortifie le croyant contre les tentations, et surtout lui fait prendre en patience toutes les souffrances que lui occasionne sa misère.

Ceci n'est pas de la phraséologie religieuse, c'est une vérité évangélique.

La première obligation du pouvoir social est donc d'encourager de tous ses efforts les établissements propres à donner une éducation religieuse aux enfants ; car, qu'il me soit permis de rappeler ici ce que j'écrivais la première fois que je fus conduit à écrire sur la réforme des prisons : « On ne peut qu'applaudir et » concourir aux institutions dont l'objet est de réformer » les condamnés, et surtout de leur tendre une main » secourable à leur rentrée dans la société ; mais il est » des institutions encore plus utiles : ce sont les salles

» d'asile, les associations pour l'apprentissage des enfants » des deux sexes, les dépôts de mendicité. Par l'action » de la charité sur les condamnés, on n'agit que sur » des individus qui ont déjà rompu avec la société et » sur des cœurs qui ont déjà méconnu l'empire de la » morale ; par les secours intellectuels et physiques, ou » si l'on veut par l'action de la religion et du travail » employée à l'égard des classes pauvres, on prévient » cette cruelle séparation de l'homme et de la société, » et on maintient l'empire que doit avoir la morale sur » chacun. Qui ne sait l'énorme distance qu'il y a entre » réchauffer et entretenir seulement le sentiment du » devoir dans le cœur de l'homme, ou l'y faire revivre » quand il y est mort et quand l'homme en est le » meurtrier ? Lorsque la gangrène se trouve quelque » part, la cautérisation est à peine suffisante pour » arrêter le mal ; mais combien de temps ne faut-il pas » sur les sujets les plus sains pour ramener à la vie » la partie gangrenée ! (1) ».

Mais si l'éducation religieuse est la plus puissante garantie contre la commission des crimes, je dois me contenter de constater ici ce fait, me réservant d'y revenir lorsque je m'occuperai du régime moral des détenus.

CHAPITRE III.

EXPOSÉ DES DIVERS SYSTÈMES DE RÉPRESSION PRATIQUÉS EN FRANCE, EN AMÉRIQUE, EN ANGLETERRE ET EN SUISSE.

Deux systèmes sont aujourd'hui en présence pour

(1) Voir les observations qui suivent ma traduction de la lettre du docteur Julius sur le système pénitentiaire en Amérique ; 1837, Paris, Joubert, libraire-éditeur.

empêcher la contagion criminelle entre les détenus, et réprimer d'une manière plus efficace pour la société les infractions aux lois :

Le système en vigueur dans les prisons françaises ;

Le système pénitentiaire.

SECTION PREMIÈRE.

SYSTÈME FRANÇAIS.

Le système français consiste à maintenir les dortoirs communs en généralisant le travail dans toutes les prisons. Ce système compte ses rares partisans parmi les fonctionnaires chargés de la direction ou de la surveillance des prisons ; ces employés, convaincus de l'impossibilité de l'amendement de la plupart des coupables, aussi long-temps qu'ils se trouveront dans la position que leur font la loi actuelle et l'opinion publique à leur sortie des prisons, pensent que le seul but qu'on puisse se proposer d'atteindre est l'ordre matériel, l'application au travail, la soumission aux règlements intérieurs ; et ils considèrent le coucher dans des dortoirs communs comme offrant une garantie plus certaine que la cellule solitaire contre les actes immoraux.

On ne saurait nier le funeste préjugé qui frappe l'homme sortant des prisons et l'influence désastreuse que ce préjugé exerce sur son avenir, sur son existence matérielle, surtout à l'égard du condamné à la surveillance de la haute police. La peine de la surveillance de la haute police, tout accessoire qu'elle soit *légalement*, est souvent plus terrible dans ses conséquences que la peine principale ; pour les condamnés aux peines criminelles, la loi la déclare perpétuelle (art. 7 du

Code pénal), et, pour les condamnés correctionnels, son *minimum* est de cinq ans.

Quinze ans d'expérience me la font déclarer hautement inutile, immorale et dispendieuse pour la société.

Inutile, car quel est le libéré qu'elle a arrêté dans la consommation d'un nouveau crime ? Et pour beaucoup, l'infraction au ban de surveillance est un prétexte pour se faire réintégrer dans les prisons et y vivre aux frais de l'Etat.

Immorale, car elle frappe d'un stigmate d'infamie l'homme qu'elle atteint, et à cette qualification de *mise en surveillance*, toutes les portes se ferment sur le malheureux qui y est soumis, ainsi condamné à mourir de faim ou à recommencer son premier métier (1).

Dispendieuse, car outre les frais de police administrative qu'entraîne la surveillance des libérés, je trouve qu'en 1835, 2,024 individus ont été *condamnés* pour simple délit d'infraction de ban, dont 326 à plus d'un an de prison, et 1,692 à moins d'un an ; or, la dépense de chacun des condamnés, y compris les frais de geôle, monte annuellement à 250 fr. au moins.

On lit dans le numéro de la loi du 24 décembre 1836 : « Le terme moyen DES LIBÉRÉS repris pour avoir » rompu leur ban est d'environ 250 par jour ; ils » coûtent à l'Etat la somme annuelle de 750,000 fr. » La peine prononcée pour ce fait étant très-souvent

(1) Qui, lors du procès de Fieschi, n'a été frappé des conséquences qu'avait eu le renvoi de cet homme par M. Lavocat, apprenant que c'était un réclusionnaire libéré soumis à la surveillance, et le chassant en lui disant *d'aller se faire pendre ailleurs ?* Fieschi est *allé*, en effet, *se faire pendre ailleurs*, et son crime a engendré ceux d'Alibaud et de Meunier.

» supérieure à celle qui est prévue par le Code pour » le plus grand nombre des délits, beaucoup de libérés » préfèrent commettre un délit, afin de s'affranchir de » la condamnation qui les aurait atteints s'ils eussent » simplement rompu leur ban : le fait peut paraître » étrange, mais il n'en est pas moins vrai. » (1)

Ce n'est pas que l'éloignement de certains lieux prononcé judiciairement en réparation de certains délits, et pour un temps limité, ne soit une peine pouvant produire de bons résultats; mais de l'application éclairée de cette peine à la mise sous la surveillance de la haute police atteignant indistinctement des masses entières de coupables, la distance est celle qui sépare le bien du mal; et pour faire cesser le préjugé qui fait repousser les libérés des prisons françaises, il faut d'abord que la loi ne lui donne pas naissance en mettant ces libérés en état de suspicion légitime, il faut surtout que les prisons ne soient pas des écoles de vice et de débauche; aussi est-ce parce que le gouvernement n'a pu se faire illusion sur les résultats du système français, même dans les prisons qui, comme celles de Beaulieu, de Loos, etc. etc., se font remarquer par l'habileté de leur directeur, qu'il a dû l'abandonner pour substituer au principe de la vie commune des prisonniers le principe contraire de la séparation plus ou moins absolue.

SECTION II.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Le principe de la séparation des détenus est la base

(1) V. aussi l'ouvrage de M. le vicomte Bretigneuilles de Courteilles, intitulé : *Les condamnés et les prisons*, chap. 5, p. 119 et suiv.

du système pénitentiaire, et pour y arriver deux modes principaux d'exécution sont aujourd'hui essayés.

Dans l'un, on se propose d'atteindre ce but par la détention cellulaire de nuit, avec travail silencieux dans des ateliers communs pendant le jour; dans l'autre, on exige la séparation absolue des détenus par l'emprisonnement de jour et de nuit dans une cellule assez grande pour que le travail y soit facile et la santé assurée.

Ces deux modes d'exécution, bien que généralement connus sous la dénomination, le premier de système d'Auburn, le second de système de Philadelphie ou de Pensylvanie, du nom des lieux de la situation des deux premières prisons où ils ont été expérimentés en Amérique, sont cependant d'origine européenne; la Belgique et l'Angleterre en revendiquent la conception bienfaisante et régénératrice. Le système dit d'Auburn était établi dès 1771 dans la maison de correction de Gand; et celui dit de Philadelphie l'avait été dès 1775 dans le comté de Glocester, sous la surveillance du célèbre Howard.

Malheureusement ces essais, entrepris sur une échelle trop étroite, ne permirent pas au système pénitentiaire de se développer; il fut même étouffé par l'encombrement des pénitenciers; ce qui força bientôt d'en abandonner le principe, l'isolement des prisonniers entre eux : aussi est-ce seulement dans les prisons bâties depuis vingt ans en Amérique, en Suisse, en Angleterre, qu'il faut étudier celui des deux modes de système pénitentiaire qui en définitive doit prévaloir.

Pour bien saisir les différences qui séparent les deux systèmes, il suffira d'analyser la règle des principales prisons où ils sont en cours d'exécution.

§ I.

Système d'Auburn.

Le pénitencier d'Auburn date de 1823; il se compose de 770 cellules, d'ateliers, d'un réfectoire, d'une chapelle, de cuisines, de magasins, en outre des logements de l'administration.

Chaque prisonnier à son arrivée est lavé, rasé, a les cheveux coupés et est revêtu de l'uniforme de la maison.

Les prisonniers sont tenus de se lever aussitôt que la cloche du réveil est sonnée; quinze minutes après, les employés et la garde sont réunis, les guichetiers ouvrent les cellules, les prisonniers en sortent et marchent en rang sur une seule ligne, emportant avec eux leur baquet de nuit, leur vase à eau et leur écuelle; ils laissent le vase et l'écuelle dans une salle attenante à la cuisine qu'ils traversent en se rendant à la cour; là ils vident leur baquet dans un égoût, le remplissent d'eau, se lavent, puis se replacent en rang, entrent dans les ateliers et se mettent au travail.

Le travail commence en été à cinq heures et demie; cette heure change graduellement en hiver. La cloche du déjeuner sonne de sept à huit heures, selon la saison; les prisonniers se placent alors en ligne et sont conduits au réfectoire; le réfectoire a la forme d'un parallèlogramme régulier, les tables y sont placées parallèlement les unes aux autres, les prisonniers y sont tous assis le corps tourné vers le même côté, afin qu'ils ne puissent voir le visage de ceux qui sont devant eux. Après le déjeuner qui, y compris l'aller et le retour,

dure une demi-heure, ils rentrent aux ateliers dans le même ordre, et en sortent de nouveau à midi pour le dîner, qui est pris de la même manière et dure le même temps que le déjeuner.

Lors de la cessation des travaux, les condamnés se lavent la figure et les mains, se mettent en rang, et se dirigent ensuite vers leur cellule, en repassant par la salle où ils ont déposé le matin leur écuelle qui alors contient leur souper; arrivés à leur cellule, ils y entrent et en tirent la porte que les gardiens ferment. Lors du passage de ceux-ci, chaque prisonnier est obligé de faire mouvoir sa porte pour indiquer qu'il est présent, et lorsque les gardiens repassent pour s'assurer si tout est bien fermé, chaque prisonnier doit montrer deux doigts à travers les barreaux de sa porte. Les clés des cellules sont déposées dans la chambre des gardiens.

Le silence doit être *constamment* observé entre les prisonniers, et pour le maintenir, voici les moyens adoptés dans la maison :

Les prisonniers sont classés par division qui occupe chacune une galerie, ou une partie distincte de galerie, sous la surveillance spéciale d'un gardien; pour se rendre d'un lieu à un autre, ceux de la même division marchent ensemble et dans le même rang, très-serrés les uns contre les autres, une main appuyée sur l'épaule de ceux qui les précèdent, et tous ayant la tête tournée du côté où se trouvent les surveillants, qui déterminent le mouvement de la marche et les temps d'arrêt.

Dans les ateliers, le surveillant placé sur un siège élevé d'où il domine tous les travailleurs, leur donne ses ordres par signe ou à voix basse, s'il ne peut faire

autrement. Des galeries obscures en bois avec des jours règnent sur ces ateliers, afin d'assurer la surveillance et entretenir chez les prisonniers la crainte d'être aperçus s'ils violaient la règle de la maison. Au réfectoire, le gardien est également assis sur un siège élevé, de manière à voir tous les prisonniers; lorsque ceux-ci demandent un supplément, ils doivent lever la main gauche, et au contraire la droite s'ils désirent qu'on enlève ce qu'ils ont de trop.

Des coups de nerf de bœuf ou de martinet, donnés à la discrétion des surveillants sur les épaules ou sur le dos mis à nu, sont la correction immédiate de toute infraction aux règles de la maison et spécialement à celle du silence.

Le dimanche, sauf les instants employés au nettoyage des hommes et des baquets, au déjeûner, et ceux consacrés à l'office divin et à l'école, ils restent enfermés dans leurs cellules, où ils mangent leur dîner et leur souper qu'ils ont pris en revenant de la chapelle.

Dans l'après-midi, le chapelain va de porte en porte et visite autant de prisonniers qu'il le peut. Quant à l'école, on y enseigne seulement la lecture et on y explique la Bible; on a supprimé l'enseignement *de l'écriture*, comme donnant de *trop faciles moyens de communication*.

Des règles à peu près semblables régissent les autres maisons pénitentiaires des Etats-Unis, soumises à la discipline dite d'Auburn; seulement dans les maisons de Sing-Sing (New-York), de Wethersfield (Connecticut) et de Charlestown (Massachussets), les prisonniers mangent dans leurs cellules, et dans les deux dernières prisons la peine du fouet n'est employée

qu'autant que celles de la diminution de nourriture et du cachot noir restent sans efficacité.

Dans tous les pénitenciers des Etats-Unis, le gain des prisonniers appartient à l'Etat ; on leur donne seulement à leur sortie quelques vêtements, et dans plusieurs un peu d'argent.

En Angleterre, la prison de *Coldbathfields* à Londres est citée entre toutes celles où la règle du silence a été introduite comme devant servir de modèle. Cette maison de correction, la plus vaste et la plus importante de tout le Royaume, se compose de trois corps de bâtiments divisés en arcs rayonnants, et en autant de cours particulières qu'il y a de classes de détenus. Sa population moyenne est de 900 prisonniers, dont 55 servent de moniteurs aux autres, outre les quarante guichetiers des deux sexes employés pour la surveillance. Les moniteurs ne peuvent jamais parler aux prisonniers, mais doivent se contenter de les toucher du doigt en signe d'avertissement lorsqu'ils manquent à la discipline, sauf à en référer aux guichetiers. Un assez grand nombre de détenus y couche encore dans des dortoirs communs (1).

§ II.

Système de Genève et de Lausanne.

A Genève, l'emprisonnement cellulaire pour la nuit,

(1) V. pour une plus ample description de cette maison le rapport des inspecteurs généraux des prisons d'Angleterre, traduit par M. Moreau Christophe, pages 69, 97 et suivantes, 106, 108, 110, 111, 113, 116, 121, 125 et 127.

et le travail silencieux en commun pendant le jour, sont bien la base de la discipline du pénitencier du Canton; mais cette base est tellement modifiée dans l'exécution, que la règle de Genève peut être considérée comme constituant une forme distincte du système pénitentiaire.

Le pénitencier de Genève a été élevé en vertu d'une loi du 13 mars 1822; construit d'après le système rayonnant, les ateliers, cours et galeries de cellules aboutissent à un bâtiment central où règne une galerie, d'où, par le moyen de guichets pratiqués sur chaque local renfermant les prisonniers, il est facile au directeur et aux employés supérieurs de surveiller les détenus et les surveillants eux-mêmes. Cette prison a commencé à recevoir des détenus en 1825, et ne contient que 56 cellules.

La loi du silence ne fut pas d'abord observée sous l'empire du règlement du 28 janvier 1825: il y avait alors libre communication des prisonniers entre eux pendant les heures de récréation et pendant la journée du dimanche. Bref, le bien-être était tel que les récidives s'accrurent de manière à nécessiter la révision du règlement qui fut remplacé par un second, en date du 16 mai 1833.

Depuis la mise à exécution de ce règlement, les détenus sont divisés en quatre catégories, renfermées dans des quartiers séparés.

La première division est appelée, *premier quartier criminel et de récidives*, et comprend 1° les condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion qui, par la nature de leur crime ou par des circonstances antérieures à leur emprisonnement, sont jugés par *l'administration*

devoir être placés dans cette division ; 2° les individus âgés de plus de seize ans qui rentrent dans la prison après avoir déjà subi une condamnation quelconque.

La deuxième division forme le *deuxième quartier criminel et d'exception ;* elle comprend 1° les individus atteints d'une première condamnation criminelle qui n'auraient pas été placés dans la première division ; 2° ceux des condamnés correctionnellement qui y ont été placés par l'administration à cause de leur mauvaise conduite dans la prison ou de circonstances antérieures à l'emprisonnement ; 3° ceux des condamnés de la première division qui obtiennent leur promotion dans celle-ci.

La troisième division comprend, sous le nom de *quartier correctionnel et d'exception*, 1° tous les condamnés correctionnellement par un premier jugement qui n'ont pas été jugés devoir être placés, à leur entrée, dans le deuxième ou le quatrième quartier ; 2° les détenus de la première ou de la deuxième division, qui, par une première classification, ou plus tard, par leur conduite, ont été placés dans cette catégorie.

La quatrième division renferme, sous la dénomination de *quartier des jeunes gens et des améliorés*, 1° tous les individus n'ayant pas atteint l'âge de seize ans à l'époque de leur condamnation ; 2° ceux des condamnés de l'âge de seize à dix-huit ans, que l'administration juge devoir être admis dans cette division à leur entrée dans la prison ; 3° les individus des autres divisions qui, par leur bonne conduite, ont mérité d'être placés dans ce quartier.

Les prisonniers sont soumis à un régime dont la sévérité est graduée d'après le quartier dans lequel ils

sont classés ; en entrant dans la prison ils sont tous détenus solitairement dans leur cellule, pendant un temps qui peut s'élever jusqu'à trois mois pour les condamnés de la première division, et qui peut n'être que de trois jours pour ceux de la quatrième division.

La moitié du gain du travail appartient aux prisonniers ; elle est divisée en deux parties égales : l'une sous le nom de réserve, forme leur masse de sortie ; l'autre est leur denier de poche ; mais l'usage que les détenus peuvent faire de cette dernière partie se trouve limité suivant la division dont ils font partie. Ainsi, ceux de la première division ne peuvent l'employer que pour se procurer un supplément de pain de la maison, des fournitures d'écriture ou de petits ouvrages, ou pour envoyer des secours à leur famille ; et les détenus de la quatrième division peuvent y ajouter du fromage, de la conserve de genièvre, des fruits verts, etc.

La règle du silence doit être maintenue dans les cellules et pendant le travail ; mais tandis qu'elle est continue pour les prisonniers des première et deuxième divisions, elle diminue de sévérité dans les deux autres divisions pendant les heures de repos.

Ainsi, les détenus de la troisième division peuvent se promener deux par deux, et ceux de la quatrième division peuvent le faire ensemble, sans cependant pouvoir jamais élever la voix.

Ainsi, les promenades ne peuvent être que solitaires pour les condamnés des deux premières divisions ; et même pour ceux de la première, elles ne peuvent excéder une heure par jour ; pendant le surplus du temps que ces derniers ne passent pas dans les ateliers,

ils sont confinés dans leur cellule, où ils prennent leurs repas.

Ces repas sont pris en commun dans les autres divisions.

Les visites extérieures sont permises, mais toujours graduées d'après la classification des condamnés.

Toute espèce de jeu est interdite, à l'exception de celui *des dames*, qui est toléré pour les détenus de la quatrième division.

Il faut remarquer que les femmes ne sont pas admises dans ce pénitencier, qui ne contient que cinquante-six cellules pour une population de soixante prisonniers, ce qui fait que plusieurs couchent dans la même pièce (c'est, je crois, une infirmerie).

Lausanne a aussi un pénitencier remarquable sous plusieurs rapports; la division est celle de la loi : condamnés criminels, condamnés correctionnels. Le travail a lieu en commun dans chaque division ; les condamnés à la peine des fers de la division criminelle ont au cou un collier de fer rivé qu'ils ne quittent jamais, et le régime de leur division est plus sévère que celui de la division correctionnelle; la règle du silence est absolue dans les deux divisions depuis 1834, époque de la réforme du règlement antérieur. Pour maintenir cette règle du silence, les prisonniers passent les heures de repos dans leur cellule, à l'exception d'une seule, pendant laquelle ils sont conduits par division de douze condamnés, dans des cours-jardins où ils travaillent au jardinage ou promènent, mais toujours solitairement; les récidivistes doivent en outre être soumis à la détention cellulaire continue à leur entrée dans la prison.

§ III.

Système de Philadelphie (Cherry-Hill).

La dénomination d'emprisonnement solitaire *(solitary confinement)* donne une idée fausse de la règle de l'emprisonnement cellulaire, qui, comme le dit très-bien M. le conseiller Demetz (1), n'est que le système de la séparation absolue et continue des prisonniers *entre eux*, de manière qu'à l'expiration de leur peine, ils ne puissent même retrouver leurs compagnons de captivité.

Ce n'est qu'en 1829 que le pénitencier de Philadelphie (Cherry-Hill) a commencé à recevoir des prisonniers ; il renferme 582 cellules : ces cellules sont grandes, bien aérées, pourvues d'un bon lit, des meubles et ustensiles nécessaires ; des conduits y amènent de l'eau fraîche, des ventilateurs renouvellent constamment l'air.

A son arrivée dans le pénitencier, le détenu est

(1) V. Rapports de MM. Demetz et A. Blouet sur les pénitenciers d'Amérique, à M. le ministre de l'intérieur. C'est dans ce rapport, dans ceux de MM. Crawford et Russell, dans la lettre de M. Julius, et dans l'ouvrage que M. Ducpétiaux vient de faire paraître sous le titre : *Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives aux Etats-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre et en Belgique* ; (3 vol. in-12. Paris, Joubert, libraire-éditeur, 1838), que j'ai puisé les éléments de cet exposé des divers modes d'exécution du système pénitentiaire. C'est une déclaration que je crois devoir faire, afin qu'on ne me fasse pas le reproche qu'on peut adresser à beaucoup d'écrivains, de s'emparer des matériaux et des écrits de leurs devanciers sans en indiquer la source.

visité par le médecin qui constate son état de santé ; il est lavé, rasé, reçoit l'habit de la maison ; ses yeux sont couverts d'un bandeau ; deux gardiens le conduisent dans l'intérieur de la prison devant le directeur qui lui fait des exhortations sur la nécessité de se soumettre à la discipline du pénitencier ; puis arrivé dans sa cellule, on lui découvre les yeux, on l'y enferme seul, livré à ses réflexions, et le numéro placé sur la porte devient désormais sa seule désignation. Bientôt le prisonnier demande de l'ouvrage ou des livres ; et alors seulement on lui en procure ; s'il sait un des états exercés dans la prison, il s'y livre ; autrement un des gardiens est chargé de lui en enseigner un.

Les prisonniers ne peuvent avoir aucune communication avec leur famille ou leurs amis, ni même en recevoir des lettres, si ce n'est dans des cas très-rares : ils ne peuvent être visités que par les inspecteurs, les ministres du culte, le directeur, le médecin, les employés et syndics de la prison, de plus par les visiteurs officiels qui sont le gouverneur de l'Etat, les membres du sénat, de la chambre des représentants, des tribunaux, les maires et recorders de la ville ; mais aucun visiteur ne peut, sous peine d'une amende de 100 dollars, donner aux prisonniers des lettres ou d'autres objets, ni rien recevoir d'eux.

Les prisonniers se lèvent en été dès cinq heures du matin, et se couchent de neuf à dix heures du soir. Dans l'hiver, ils se lèvent avec le jour, et le soir reçoivent une lampe pour travailler lorsqu'ils sont en état de le faire d'une manière fructueuse. Le déjeûner est distribué de sept à huit heures du matin, le dîner de midi à une heure, et le souper de six à sept heures

du soir. L'usage du tabac, du vin ou des liqueurs est interdit.

Tous les prisonniers sont soumis au même régime et à la même discipline; tous doivent exercer un état manuel : les châtiments qui sont rares sous cette règle consistent dans la privation du travail, dans le retrait des livres et la diminution de nourriture. L'approbation des chefs est la seule récompense de la soumission et du zèle. Lorsque les prisonniers sont malades, ils sont transférés dans des cellules d'infirmerie où ils sont traités isolément. Enfin on ne dresse pas de tableaux de grâce dans ce pénitencier; deux grâces ont seulement été accordées jusqu'ici, dit M. Demetz : l'une parce que des renseignements postérieurs au jugement faisaient présumer que celui qui en était l'objet était innocent du crime pour lequel il avait été condamné; l'autre par suite d'aliénation mentale.

En Angleterre, il existe une prison soumise depuis 1825 à la règle de la séparation absolue des prisonniers entre eux; c'est la maison de correction (*bridewel*) de Glasgow (Ecosse), qui renferme plus de 300 détenus. Dans ce pénitencier, chaque cellule est pourvue d'une Bible et de quelques livres pieux (1).

Telles sont les dispositions principales de la discipline des prisons régies d'après les systèmes d'Auburn, de Genève et de Philadelphie. Dans tous les trois, je le répète, on se propose tout-à-la-fois le châtiment et l'amendement des coupables; mais sont-ils tous trois

(1) Ce système tend également à s'établir dans les prisons de Milbank, de Glocester et de Wakefield, où on a commencé à substituer aux ateliers communs, des ateliers séparés pour chaque détenu.

efficaces, et surtout le seraient-ils en France ? C'est ce qu'il importe de rechercher.

CHAPITRE QUATRIÈME.

EXAMEN DES DIVERS MODES D'EXÉCUTION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Il faut d'abord ne pas perdre de vue que l'inefficacité des peines actuelles en France provient du contact de toutes les espèces de détenus entre eux, du bien-être matériel des condamnés dans les prisons, du défaut d'un véritable enseignement religieux, du personnel des agents inférieurs des prisons, enfin de la position des libérés à l'expiration de leur peine.

Dans les trois systèmes d'Auburn, de Genève et de Philadelphie, le travail est le moyen employé pour rompre les habitudes vicieuses des condamnés et y substituer des habitudes d'ordre; seulement dans le système de Philadelphie, il est présenté au condamné comme un allégement à son sort.

Dans les maisons soumises au régime d'Auburn, c'est en imposant le silence continu, sous peine de châtiment corporel, qu'on veut empêcher toute communication verbale entre les prisonniers.

A Genève, une classification des détenus, d'après le crime commis et leur moralité supposée, la perspective de promotion dans une division soumise à une règle moins sévère, sont les moyens employés pour agir sur le moral des condamnés et les ramener graduellement à la vie sociale.

A Philadelphie, la séparation matérielle et effective

des condamnés remplace toutes les mesures prises à Auburn et à Genève pour les empêcher de communiquer entre eux; comme aussi des visites fréquentes de la part d'hommes ayant mission de leur démontrer la nécessité du retour aux sentiments religieux et sociaux dans leur propre intérêt bien entendu, sont substituées aux communications que les condamnés même supposés améliorés peuvent avoir entre eux.

A Auburn, on fait des automates et on irrite les condamnés contre la société; le régime de Genève transporté en France et établi sur une grande échelle ferait des hypocrites; le système seul de Philadelphie peut punir efficacement les coupables, arrêter la contagion du crime parmi les prisonniers, et amender leur moral lorsque cela est possible.

Il me reste maintenant à justifier cette opinion qui est le résultat d'une profonde conviction.

SECTION PREMIERE.

SYSTEME CELLULAIRE DE NUIT AVEC TRAVAIL SILENCIEUX ET EN COMMUN PENDANT LE JOUR. (*Auburn.*)

Le vice capital de la règle d'Auburn est de ne pas empêcher la connaissance des prisonniers entre eux, et de les soumettre à un régime de force pour empêcher toute communication entre eux, sans même atteindre ce résultat. Sous cette discipline, tous les actes des prisonniers sont forcés; on les matérialise, on leur enlève l'exercice de leurs facultés intellectuelles. Le fouet est le *critère* de ce système, il le résume. Cependant on ne saurait empêcher des prisonniers qui se voient tous les jours de se remarquer, de se frapper des traits

de leurs co-détenus, de chercher à savoir ce qu'ils sont, d'où ils viennent, la cause de leur détention, et d'user de toutes les ruses propres à arriver à leur but. Ils doivent donc s'ingénier à cet effet; les signes, l'écriture sur les matières qu'ils travaillent; des coups de leurs outils, donnés de certaine manière; des mots échangés à voix basse pendant que leurs surveillants ont le dos tourné, sont les moyens bue l'expérience a prouvé être employés le plus fréquemment par les prisonniers; mais il en est encore d'autres que le besoin leur fait trouver (1), outre ceux que leur procurent nécessairement les nombreux visiteurs qui viennent les distraire, et dont le nombre s'est monté à *six mille* (2) pendant la

(1) Dans leur dernier rapport, MM. Crawford et Russell s'expriment ainsi sur l'observation de la règle du silence dans les prisons d'Angleterre soumises à la réunion silencieuse. « Dans les ateliers, les conversations ont lieu, oralement et par signes, sans qu'il soit possible aux surveillants de les empêcher. Dans les *tread-mills* (moulins à marche), le silence n'est pas mieux observé, bien que la défense soit faite de parler, de regarder autour de soi et de tourner la tête, et bien qu'il y ait un surveillant de garde dans chaque compartiment, les prisonniers ne peuvent résister à la curiosité qui les pousse à se demander l'un à l'autre à combien de temps ils ont été condamnés? à quelle époque ils doivent sortir? etc., etc. On répond à ces questions en plaçant deux ou trois doigts sur la rampe, en tournant la main et laissant échapper les doigts pour exprimer la sortie et les jours qui restent à passer, ou bien en désignant du doigt les inscriptions faites par les prisonniers sur la menuiserie de la machine. Toute la menuiserie est couverte de raies et d'entailles qui, toutes, ont leur signification. » V. p. 95 et 96 de la traduction de M. Moreau Christophe.

(2) Ce chiffre s'explique surtout par la taxe d'entrée exigée de tous les visiteurs; car dans ce pays l'esprit de spéculation mercantile s'étend même sur les criminels.

seule année 1830 ; ce qui fait du pénitencier une espèce d'exposition publique de condamnés, comme l'observe avec raison M. l'inspecteur-général Ducpétiaux.

Aussi M. Julius tient de M. Wood, directeur de la prison de Philadelphie, qu'étant allé visiter celle d'Auburn, et ayant été reconnu par un prisonnier, bientôt sa visite fut sue de tous ; aussi, M. Demetz a eu occasion de constater le même fait lors de sa seconde visite au pénitencier de Sing-Sing ; aussi, à Londres, les voleurs s'exercent à un langage par signes, argot de nouvelle espèce, depuis qu'ils savent que la règle du silence est imposée dans certaines prisons.

Aussi « dans la prison de Coldbathfield (Londres), » où le système du silence passe pour être porté à son » plus haut degré de perfection, il y a eu dans le » cours de l'année 1836, 5,138 punitions infligées pour » avoir juré ou causé, et cela sous la direction d'un » gouverneur éminemment intelligent et capable, et » qui dispose de tous les moyens possibles de se faire » craindre et obéir. » (1)

Le premier résultat du système d'Auburn est donc de distraire l'attention des condamnés, de leur faire perdre de vue le souvenir du châtiment, de les détourner des pensées qu'il devrait leur inspirer, de la méditation et du repentir, pour faire tourner leurs

(1) A Auburn, où chaque infraction *constatée* fait encourir la peine du fouet, il y a eu, de septembre 1835 à 1836, 328 punitions infligées pour violation de la règle du silence ; ce qui confirme *en fait* l'observation de M. Demetz dans son rapport, que les prisonniers lui ont avoué que journellement ils échangeaient des paroles, des signes avec leurs voisins à l'atelier, pendant les exercices et dans les cellules.

facultés vers les moyens propres à se soustraire à la règle qu'on leur impose, et qui doit être pour eux un véritable supplice de Tantale.

Aussi MM. Crawford et Russell disent-ils dans leur rapport : « Il est impossible de donner une juste idée » des artifices et des tromperies dont ce système est » pour les prisonniers la suggestion ou le moyen ; » que si l'autorité venait à l'adopter définitivement, » nous n'hésiterions pas à dire que nous défierions la » surveillance la plus assidue et la plus attentive de » déjouer les ruses qui seraient employées pour la mettre » en défaut. De bonne foi, peut-on croire que, tandis » que le prisonnier est ainsi préoccupé, soit des en- » treprises qu'il médite pour tromper la vigilance de » son moniteur, soit des entreprises des autres qu'il se » plaît à protéger ou à encourager secrètement, son » esprit soit apte à recevoir la salutaire influence du » caractère final de sa condition ou à trouver dans » cette condition l'occasion et le besoin de rentrer sé- » rieusement en lui-même. » (V. pag. 6 et 7 de la traduction.)

La peine du fouet dont l'idée seule suffirait en France pour porter à la révolte les âmes les plus disposées à l'amendement, et qui cependant est tellement inhérente au système d'Auburn, qu'à Wethersfield, où on avait pensé pouvoir l'abandonner, on a été obligé d'y recourir de nouveau (1), la peine du fouet, dis-je, dégrade

(1) Dans son appendice, M. Lucas soutient que ce fait constaté par le rapport de M. Demetz est inexact, et que ce magistrat, en ce qui concerne la règle de cette maison, procède par *insinuations* gratuites, parce que, dit-il, les directeurs ont toujours eu le pouvoir d'infliger des châtiments corporels en cas d'insuf-

l'homme, le ravale au niveau de l'animal, en même temps que la nécessité de réprimer sur-le-champ toutes les infractions à la règle du silence, sans admettre de justification, livre le patient à la discrétion des surveillants qui, pour lui, ne sont plus que ses bourreaux.

L'imagination peut difficilement se figurer les conséquences d'un pouvoir aussi arbitraire confié à des hommes de basse extraction et d'une éducation plus que négligée. Je me contenterai de citer parmi les nombreux exemples d'abus rapportés par MM. Crawford et Demetz, celui d'une femme nommée Rachel, devenue enceinte dans le pénitencier d'Auburn, par suite de ses rapports avec un détenu qui était parvenu à s'introduire secrètement dans sa cellule : cette femme fut saisie par deux nègres robustes, et le gardien lui porta sur la peau nue des coups de nerf de bœuf, jusqu'au point de la mettre dans un état que le médecin décrivait dans les termes suivants : « Je trouvai cette malheureuse couchée sur son lit, et presque hors d'état de se bouger ; j'examinai son dos, qui était noir et bleu avec un degré de rougeur très-prononcé depuis les épaules jusqu'au gras des

fisance des autres peines, et qu'il est *vraisemblable* qu'à sa rentrée M. Pittsbury a eu besoin de faire un usage *moins rare* du châtiment corporel jusqu'au rétablissement de la discipline. En admettant qu'il fallut donner la préférence à la *supposition* faite par M. Lucas à Paris, sur l'*insinuation* que M. Demetz a puisé dans ce qu'il a vu sur les lieux, il en résulterait seulement que jamais le châtiment corporel n'a été légalement abrogé dans le pénitencier de Wethersfield, que pendant longtemps il est resté comme faculté sommeillant entre les mains du directeur qui a dû le remettre en vigueur lorsque la règle du silence n'a pu être rétablie qu'à l'aide de ce moyen extrême. C'est-à-dire que le fouet est toujours le *critère* de la règle.

jambes : le devant du corps avait également des taches noires et bleues ; les traces des coups s'étendaient jusqu'aux côtes, et, à quelques endroits, la peau était déchirée. Elle était d'une faiblesse extrême. Cette femme fut saignée à six reprises, et, pendant quelques jours, elle fut considérée comme désespérée. » Eh bien ! telle est la nécessité de laisser aux gardiens toute latitude sur les corrections à infliger que, malgré l'immoralité d'un pareil traitement exercé par un homme sur une femme nue, et la cruauté avec laquelle il fut appliqué, les inspecteurs ne jugèrent pas le fait assez grave pour retirer son emploi au gardien coupable (1) ; mais il y a plus, le besoin de réprimer jusqu'à la tentative de l'infraction expose à chaque instant à frapper un innocent, et les rapports des inspecteurs d'Auburn constatent plusieurs cas de cette nature, entre autres celui d'un *convict* qui, ayant fait un signe pour avoir un outil, fut cruellement frappé de sept à huit coups de bâton, parce que le surveillant s'était mépris sur la cause de ce signe.

Le motif du châtiment de la femme Rachel prouve encore combien les détenus sont habiles à s'ingénier pour tromper la surveillance de leurs gardiens, puisqu'un homme détenu était parvenu à s'introduire dans la cellule d'une femme : or, quelle correspondance, quelles relations ne suppose pas un fait semblable ?

(1) Je dois dire que la peine corporelle n'est plus appliquée aux femmes dans le pénitencier d'Auburn, mais elle l'est encore dans plusieurs autres, et M. Demetz atteste avoir vu frapper avec colère une femme sur ses épaules nues dans la maison de correction de Blach-Will-Island. Ce magistrat ajoute que chaque coup imprimait une marque profonde.

En effet, sous la règle de la réunion silencieuse, il faudrait de la part des surveillants un exercice continu de leur attention sur chacun des détenus dont la garde leur est confiée ; il faudrait en quelque sorte que leurs sens toujours éveillés ne se reposassent pas un seul instant, ne fussent distraits par aucun objet extérieur, par aucune pensée, ce qui est matériellement impossible, quelque court qu'on rende le temps de surveillance pour chacun ; c'est qu'encore sous l'empire de cette surexitation, un levain d'irritation fomente dans le cœur de ces hommes, et les rend au moins sans pitié s'ils ne deviennent pas cruels. — Et cependant toute la prétendue efficacité du système de la réunion silencieuse git dans le maintien incessant de la vigilance des surveillants ; ce qui oblige en outre à en avoir un nombre d'autant plus grand que le chiffre des prisonniers est plus considérable, parce que l'attention se fatigue en proportion de l'étendue même de son objet. Ainsi à Coldbathfield le gouverneur emploie 55 détenus en qualité de moniteurs, indépendamment de ses 40 guichetiers (1).

Enfin, à leur sortie du pénitencier d'Auburn, les

(1) Dans son ouvrage de la réforme des prisons, M. Léon Faucher commet une erreur lorsqu'il dit qu'outre les 54 employés de la maison, le directeur avait choisi 218 condamnés chargés d'observer leurs compagnons de détention au nombre de 682, ce qui fait un surveillant pour trois surveillés (v. p. 190), car s'il avait lu le détail du chiffre des 218 condamnés détournés de la fin de leur peine pour servir d'auxiliaire dans la prison (vice capital), il aurait reconnu que sur ce nombre, 55 seulement sont employés comme moniteurs ; les autres sont des ouvriers. Par exemple, il y a 63 balayeurs, 21 laboureurs, 15 lingères, etc.

libérés s'étant connus pendant leur détention, peuvent se retrouver et former ces associations de malfaiteurs qui sont pour la société des ennemis d'autant plus implacables qu'ils ont eu plus à souffrir de la torture morale et des violences physiques auxquelles ils ont été soumis pendant leur détention.

Cette connaissance que les condamnés ont les uns des autres rend tout retour au bien impossible de la part de ceux qui, effrayés par la rigueur du châtiment, ou qui, atteints de repentir, chercheraient à se créer une existence honnête, parce que leurs anciens compagnons de captivité auront bientôt découvert leur retraite, et mettront à profit ces circonstances pour faire acheter leur silence, pour les entraîner dans de nouveaux crimes, ou au moins les compromettre de manière à rendre leur témoignage suspect et à faire peser sur eux la solidarité de leurs méfaits. Rien de plus touchant à cet égard que l'histoire d'un *convict* narrée par MM. de Tocqueville et de Beaumont, dans leur ouvrage sur le système pénitentiaire (1). C'est également un fait que

(1) M. Crawford en rapporte un autre exemple que je reproduis, parce qu'il résume en peu de mots la position du libéré vis-à-vis ses co-détenus. Un homme interrogé sur les motifs qui avaient pu le porter à commettre un nouveau crime, répondit: « J'avais la ferme intention de me bien conduire, et pour faciliter cette résolution je me rendis dans l'état d'Ohio où j'espérais que mes antécédents demeureraient ignorés et que je serais à même de commencer une vie toute nouvelle. Je trouvai de l'emploi, et j'avais déjà réussi à obtenir l'estime de ceux qui m'entouraient, lorsque j'eus un jour le malheur de rencontrer un individu qui avait partagé naguère ma captivité. Je passai sans avoir l'air de le reconnaître, mais il me suivit et il me dit: « Je vous connais et il est en mon pouvoir de vous dénon-

j'ai pu constater à plusieurs reprises dans l'exercice de mes fonctions judiciaires.

Le régime d'Auburn ne détourne pas l'homme du crime, parce qu'il ne le moralise pas ; seulement il lui fait éviter de tomber en récidive dans le territoire du pénitencier, par la crainte qu'il lui inspire ; et c'est ce qui explique pourquoi les récidives n'y sont pas plus nombreuses. Aussi lorsque M. Demetz parla au directeur du pénitencier de Sing-Sing des listes publiées par l'administration d'Auburn, sur les détenus qu'elle prétendait avoir ramenés au bien, il lui répondit : « J'ai » ou j'ai eu dans cette maison-ci les deux tiers de ces » hommes de bien ; ils ne me parlent pas de religion, je » vous assure ».

SECTION II.

SYSTÈME CELLULAIRE DE NUIT AVEC CLASSIFICATION DIURNE (*Genève*).

La discipline de Genève, bien que beaucoup plus généreuse que celle d'Auburn, ne saurait également atteindre le but social ; les raisons en sont simples :

La classification des condamnés, d'après la nature de leur peine et leur moralité, avec promotion dans d'autres divisions selon la conduite qu'ils tiennent en prison, amène, par suite de ces changements successifs, la confusion de toutes les moralités légales, ce qui est un premier vice, parce qu'il est souverainement

cer, ainsi vous n'avez pas intérêt à m'éviter. C'est une folie d'affecter cet air d'honnêteté. Venez avec moi au cabaret voisin et nous parlerons de nos anciennes affaires. » Je ne pouvais lui échapper : mon courage faillit, le désespoir s'empara de mon âme, et je le suivis : le reste vous est connu. »

injuste d'enfermer un homme coupable de crime avec celui qui n'est coupable que d'un délit; par exemple, un incendiaire ou un parricide avec un coupable de coups et blessures, par le seul motif que le premier se soumet sans murmurer au châtiment qui lui a été infligé (1) : on aggrave ainsi la peine du second; on la dénature même; de plus on viole, par le mode d'exécution de la loi, la distinction qu'elle a cru devoir établir entre les différentes espèces de peines, selon la gravité de l'infraction.

Cette classification, en diminuant la sévérité du régime intérieur, selon les divisions, présente encore le grave inconvénient de pousser à l'hypocrisie les condamnés soumis à cette discipline, de substituer, par suite, au véritable repentir les signes extérieurs de l'amendement, ce qui fait tourner tous les efforts des condamnés à paraître ce qu'ils ne sont pas, au lieu de les appliquer à s'amender réellement (2).

(1) On sait que ce sont les plus grands malfaiteurs qui se soumettent le mieux au régime des prisons (v. ci-dessus p. 18). Aussi Jadin, cet assassin que sa bonne conduite lors d'une première condamnation avait fait citer comme exemple aux autres détenus, et qui fut gracié du restant de sa peine, répondait-il lors de son dernier procès au président de la cour d'assises qui insistait sur son observation, que sa grâce était motivée sur sa conduite et non sur des services de police, comme le prétendait l'accusé. « Si l'on ouvrait les portes de la prison à tous ceux » qui s'y conduisent bien, il ne resterait plus personne dedans. » En prison tout le monde se conduit bien; c'est le régime de » la prison qui fait cela ». V. Gazette des Tribunaux du 11 juillet 1838.

(2) Voici comment s'exprime sur le système des classifications un homme qui, par état, est plus à même que personne de

Il est à Genève un mobile puissant pour les détenus de passer aux quartiers d'exception ; c'est que dans les deux derniers la règle du silence n'est pas imposée pendant les heures de repos (v. ci-dessus p. 37), et que dans ces divisions, sauf la privation de la liberté, le sort des détenus est à faire envie à beaucoup de malheureux libres. Ce fait explique pourquoi les infractions constatées à la loi du silence sont si peu nombreuses dans ce pénitencier, d'autant plus que le directeur, M. Aubanel, reconnaît qu'il est impossible d'empêcher les signes d'intelligence ainsi que les mots isolés qui échappent trop souvent à la surveillance des gardiens, et paraît restreindre les effets de la règle du silence à empêcher la contagion du crime par des conversations dégoûtantes et des relations intimes (1) ; comme si des

juger de son efficacité et de ses conséquences, M. Roud, chapelain du pénitencier de Lausanne : « Les classifications nous paraissent, en général, avoir le grave inconvénient de favoriser l'hypocrisie, contre laquelle on ne peut jamais assez se prémunir. Dans un pénitencier, quel détenu ne tentera pas d'améliorer son sort, lorsqu'il entrevoit la facilité, au moyen de quelques efforts sur lui-même, de passer dans une division où le régime est moins sévère? Mais aussi qui répondra de la sincérité de ses dispositions, puisqu'il n'est pas donné à l'homme de lire dans le cœur de son semblable ? De plus, n'est-il pas à craindre qu'en introduisant dans une division, où les communications sont plus faciles, un détenu qui cache, sous une conduite régulière en apparence, de mauvaises dispositions, on ne lui donne la facilité d'exercer sur ses camarades mieux disposés, une pernicieuse influence? » Notice sur la maison pénitentiaire du canton de Vaud, p. 16.

(1) Voici ce que je lis dans son mémoire au ministre de l'intérieur de France : « Mais je suppose qu'un *assez grand nombre* de petites infractions échappent aux gardiens et restent

signes d'intelligence, de simples mots ne suffisaient pas à des hommes aussi exercés que les malfaiteurs pour se comprendre, s'instruire des causes de leur détention, de l'instant de leur sortie, et des choses essentielles qu'ils veulent se communiquer ; car lorsqu'ils ont tant d'objets importants pour eux à se demander, ce n'est pas pour le plaisir de tenir un propos insignifiant et sans aucune portée qu'ils s'exposeront à enfreindre une loi dont la violation est sévèrement punie.

Sous cette règle le silence règne, mais les communications subsistent.

La distribution d'un denier de poche avec lequel les prisonniers peuvent se procurer des aliments autres que ceux qui forment l'hygiène habituelle de la maison, enlève au travail sa véritable destination, celle d'être un allègement à la captivité, un refuge contre les tristes pensées, et empêche le prisonnier de sentir les privations qui doivent ressortir du châtiment, en le faisant participer à un bien-être que n'exige pas sa santé. De plus, la permission donnée au détenu de secourir sa famille sur les fonds qui forment son denier de poche

conséquemment impunies : elles sont tellement minimes que ce serait tomber dans *un absolutisme ridicule* en matière de système pénitentiaire que de vouloir le rejeter, parce qu'on ne pourrait pas garantir absolument l'observation de cette règle principale. Qu'est-ce, en effet, qu'un signe d'intelligence ou d'approbation, qu'un mot, le plus souvent insignifiant, échappé à la légèreté, qu'une brève réponse à une question qui ne l'était pas moins, et *qui échapperont peut-être tous les jours*, JE LE RECONNAIS, *à la surveillance d'un gardien*, comparativement à ces relations intimes, à ces conversations dégoutantes, à cet affreux enseignement du crime et encouragement à la perversité, qui sont les conséquences de l'ancien système? »

ou sa masse de réserve, est souvent, si j'en juge d'après ce qui se passe en France, un moyen détourné de se procurer une plus grande somme d'argent disponible. Je pourrais citer tel condamné qui, ayant fait remettre ainsi des sommes assez fortes, se les fait rendre en détail par sa famille, lors de ses visites hebdomadaires, et se procure une plus grande aisance que celle autorisée par les règlements.

L'établissement d'une commission de recours à laquelle est confié le droit de faire remise des peines prononcées par les tribunaux du canton de Genève, ou d'en abréger la durée, n'est pas un vice moins grand, parce que les détenus déterminent leurs actions dans le bu d'obtenir l'une ou l'autre faveur; et aux exemples que j'ai déjà cités sur l'espèce de criminels qui parviennent davantage à composer leur conduite, je me contenterai de joindre ici le témoignage de M. Lynds, directeur successif des pénitenciers d'Auburn et de Sing-Sing, qui écrivait, après dix ans de pratique : « J'estime que la conduite d'un détenu en prison ne prouve rien pour sa réforme future, surtout s'il peut être gracié. J'ai toujours remarqué que les plus mauvais sujets faisaient d'excellents détenus. Ils ont en général plus d'adresse et d'intelligence que les autres; ils aperçoivent mieux et plus vîte que la seule manière de rendre leur sort supportable est d'éviter les châtiments qui seraient la suite certaine de l'insubordination ; ils se conduisent donc bien, sans valoir mieux : d'où je conclus qu'on ne doit jamais accorder au détenu son pardon uniquement à cause de la conduite qu'il tient en prison, car on ne parvient ainsi qu'à créer des hypocrites » (1).

(1) Dans ses documents sur le système pénitentiaire et la pri-

Enfin, la discipline de Genève présente encore l'inconvénient capital de permettre aux détenus de se connaître mutuellement, et par conséquent de se retrouver à leur sortie de prison ; et, dans cette position respective, il faut au libéré vraiment repentant un grand courage

son de Genève, M. Cramer-Audeoud cite plusieurs exemples du danger de s'en rapporter à ces signes extérieurs de soumission et de repentir, pour alléger ou diminuer la peine. Je me contenterai de rappeller ici les deux suivants :

« G., étranger, avait mérité par une bonne conduite soutenue, d'être transféré au quartier d'exception. Chacun faisait l'éloge de son caractère et peu de détenus ont donné plus d'espérance au comité moral. La commission de recours le libère un lundi, et nous apprenons que le jeudi suivant, il a commis, dans une auberge de Nyon, le vol d'argenterie le plus audacieux. Arrêté, convaincu et jugé, il est actuellement renfermé dans la prison pénitentiaire de Lausanne. »

« R. avait aussi mérité, par une conduite exemplaire, d'être transféré au quartier d'exception. Il avait reçu une instruction religieuse très-soignée, et en apparence profitable à son ame; il avait acquis une grande connaissance des Ecritures, les citait fréquemment et à propos. On le proposait pour modèle à ses camarades; ses supérieurs ne l'appelaient que le bon R.; il s'occupait avec un plein succès du métier de tisserand, et à sa libération il sortit avec une assez forte réserve. On eut soin de le placer à la campagne chez un maître pieux qui le traitait bien à tous égards, et chez lequel il pouvait gagner deux à trois francs par journée. Au bout de quelques semaines, on nous annonce qu'il a disparu de son domicile et qu'il est errant dans les communes environnantes; on parle bientôt de plusieurs vols, on le soupçonne, on l'arrête, et un jugement criminel le condamne à douze ans de travaux forcés. »

En présence de ces faits, on doit répéter avec M. Rossi : « leur offre-t-on la perspective de voir leur peine abrégée, on » en fait des hypocrites, on leur donne un vice de plus. » Traité de droit pénal, tom. 3, p. 88.

et une vertu presque surhumaine pour ne pas se perdre de nouveau. C'est ce qu'on ne peut contester, à moins de supposer que tous les prisonniers sortiront complètement amendés ; car il suffit d'un seul coupable endurci dans le mal pour entraîner un grand nombre de repentants.

Au surplus, les dangers du système de Genève, qui n'est que celui de Bentham, sont fortement sentis à Genève, même par des hommes spéciaux que recommande une étude spéciale et suivie des effets de son exécution sur les coupables. Aussi s'occupe-t-on en ce moment d'une nouvelle loi sur les prisons.

Mais la discipline de Genève eût-elle produit autant de réformes véritables qu'elle en a amené de contestées, il ne faudrait pas se hâter de conclure que son adoption en France aurait les mêmes résultats. A Genève, l'action d'un directeur, admirable de dévouement et d'une rare aptitude, parfaitement secondé par des agents qu'il peut choisir avec d'autant plus de discernement qu'il lui en faut un plus petit nombre, se concentre sur une soixantaine de détenus qu'il peut constamment surveiller, de telle sorte qu'il se forme entre le directeur, les agents inférieurs et les détenus une continuité de rapports qui ne peuvent avoir qu'un excellent effet sur ces derniers, quelle que soit la règle à laquelle on les soumette ; mais, exercé dans une sphère décuple, le bienfait de cette action incessante et de ses rapports intimes disparaîtrait pour faire place au spectacle que présentent les prisons françaises bien tenues ; et si l'ordre s'y fait remarquer, il n'en est pas de même de l'amendement.

Dans son appendice, M. Lucas trouve cette objection

une *pauvre raison ;* suivant lui « le nombre ne fait » rien ici à la chose, si la discipline du silence se » maintient et prospère à Genève dans un atelier de 25 » à 30 détenus, *le problème de la réunion silencieuse* » *est résolu ;* car quel que soit dans un pénitencier le » nombre des détenus, ce n'est pas à la population » totale, mais aux fractionnements partiels de la popu- » lation divisée en quartiers, que s'adresse la discipline » du silence ». (V. p. 112).

J'en demande pardon à l'honorable philantrope ; mais il n'a pas saisi la portée de l'objection qui tend à démontrer :

1° Que l'attention et la vigilance du directeur d'un pénitencier de 500 à 600 détenus ne peuvent lui procurer la connaissance intime de chaque détenu, quelle que soit sa haute capacité, comme s'il n'avait à s'enquérir que de l'état moral de 60 détenus ;

2° Que le choix de huit à dix gardiens est plus facile à faire que celui de cinquante, de même que la surveillance à exercer sur leur conduite ;

3° Que plus les détenus réunis s'éloignent du directeur par l'emploi d'agents intermédiaires, moins aussi l'influence de ce directeur se fait sentir sur eux ;

4° Qu'enfin l'action que peut exercer sur l'esprit d'un petit nombre de prisonniers un directeur habile, aidé de quelques auxiliaires de choix, et dans une sphère qu'il peut embrasser d'un seul coup-d'œil, se rétrécit dans le cercle de l'ordre extérieur, lorsque la division de chaque réunion de condamnés ne permet pas la même continuité de vigilance de la part du directeur sur les réunions et sur les surveillants, et interdit la

connaissance personnelle de l'action du châtiment sur chaque détenu confondu dans chaque réunion de travail.

Quant à l'observation du silence, le lecteur sait maintenant à quoi s'en tenir sur l'application de cette règle à Genève.

C'est cependant le système des classifications de Genève avec quelques modifications que M. Lucas propose d'introduire en France, parce que lui seul constitue le véritable système pénitentiaire.

Ce système ne nous saurait convenir, pas plus que toute règle qui admet la réunion des criminels; la séparation seule des détenus peut tout-à-la-fois préserver les prévenus, châtier et amender les coupables : c'est ce qu'il me reste à justifier.

SECTION III.

SYSTÈME CELLULAIRE CONTINU *(Philadelphie)*.

Le système cellulaire continu, c'est-à-dire la règle de la séparation matérielle et constante des détenus entre eux, lève toutes les difficultés que présente une classification normale des prisonniers, d'après leur position légale, la nature des infractions, leur caractère, leur moralité, la gravité de la peine, puisqu'il fait de chaque cellule une prison séparée, où le régime intérieur peut être au besoin approprié à chaque détenu selon les nécessités de ces divers éléments.

Pour les prévenus, le système cellulaire ne leur interdit que la vue et le contact de ceux qu'il est de leur intérêt, de celui de la morale et de la justice de ne pas voir; il autorise toutes les visites extérieures compatibles avec les besoins de l'instruction et avec

l'ordre de la maison ; et comme le disent les inspecteurs de la prison de Newgate à Londres, qui réclament l'introduction de ce système dans cette maison d'arrêt, c'est moins alors une arme destinée à frapper qu'un bouclier destiné à préserver.

Mais s'il présente cet immense avantage pour les prévenus et les accusés, et si sous ce premier rapport il donne, par le fait même de sa mise à exécution, un résultat qu'on ne saurait jamais obtenir avec la règle d'Auburn ou de Genève, pour les condamnés, son efficacité n'est pas plus contestable, il empêche toute confusion des moralités légales et individuelles, toute contagion du crime entre les condamnés (1).

(1) Les détenus connaissent si peu leurs co-détenus, que l'un d'eux demandait un jour si on savait ce qu'était devenu son complice, qui depuis 18 mois était détenu dans une cellule contiguë... Ils savent si peu ce qui se passe à l'extérieur de la maison, que lors des ravages exercés à Philadelphie en 1831 et 1832 par le choléra, les prisonniers n'en apprirent pas même l'existence, et, chose remarquable, AUCUN n'en fut atteint...

A propos de ce fait si concluant, M. Lucas s'écrie : « En » vérité croit-on qu'on ait eu là une *bien belle conception* pé» nitentiaire, en ne laissant pas même pénétrer dans les cellules » solitaires un sentiment de sympathie pour les malheurs de la » cité, d'anxiété pour les périls, et d'affliction pour les pertes » de la famille ! Etouffer ainsi les émotions de la cité et les » devoirs de la nature ; empêcher qu'un homme ne s'attendrisse » sur le sort de son pays, qu'un fils ne puisse craindre et » prier pour son père, et qu'un père ne puisse pleurer son » fils, c'est là votre système modèle ! » Pag. 43 et 44 de son appendice.

Il suffirait de cette exclamation pour prouver combien M. Lucas s'abuse sur la fin de la peine et sur le caractère des malfaiteurs, car l'expérience de chaque jour prouve que loin que la pertur-

Sous cette règle, la gradation de la sévérité de la discipline peut s'effectuer dans toutes les nuances dont la nature de la condamnation et la position du coupable la rendent susceptible, sans qu'il soit besoin d'aggraver le châtiment par l'application de peines corporelles abandonnées à l'arbitraire d'agents subalternes.

Ignorant jusqu'à la distribution des bâtiments qui contiennent sa cellule, le prisonnier n'a pas la pensée de l'évasion, car il ne peut en avoir l'espoir. Sachant que l'expiration de sa peine peut seule changer son sort, il est amené à le rendre aussi supportable qu'il lui est possible; le travail se présente alors, indépendamment de tout salaire, comme un premier soulagement, comme un refuge contre l'ennui d'une longue captivité, comme un puissant moyen de l'alléger.

Livré à lui-même, le détenu est conduit naturellement à la méditation, à la réflexion; sa conscience, avec laquelle il est constamment en présence, parvient ainsi à se faire jour et à surgir au milieu des mauvaises passions qui l'étouffaient, et qui s'éteignent au fond de son cœur, faute d'aliments; cet état de son âme, cet isolement le préparent admirablement à recevoir les instructions et les enseignements des ministres de la religion, des administrateurs et des personnes charitables qui se vouent à la régénération des coupables; les visites quotidiennes des divers employés de la maison sont

bation sociale éveille dans le cœur des misérables, en guerre ouverte avec la société, le moindre sentiment de sympathie, elle n'est pour eux qu'une occasion de désordre, qu'un moyen d'échapper à la règle qui les enchaîne, à la prison qui les retient. Chaque malheur public est une source d'espérance pour le malfaiteur, et a son contre-coup dans les lieux de détention.

attendues par le *convict* avec impatience ; les simples surveillants, loin d'être vus avec crainte, ne sont que des êtres bienfaisants, car leur mission près les prisonniers est toute morale ; puisque c'est à leur intelligence, à leur conscience, à leur cœur qu'ils s'adressent (1). Enfin la certitude qu'a le condamné que sa faute restera en quelque sorte enfouie dans sa cellule, qu'avec l'expiration de sa peine toute sa dette sera acquittée envers la société, sans que personne ne puisse la lui reprocher plus tard, et, en la lui rappelant, lui faire monter le rouge au front, lui donne confiance et foi dans son avenir.

On ne peut donc dire avec M. Lucas que « l'empri-« sonnement solitaire n'est qu'une quatrième invasion » de la force matérielle ; qu'un quatrième moyen de » même nature et de même famille que la détention » perpétuelle, la déportation et la mort, car il se ré-» duit à mettre, entre le détenu et la société, au lieu » de l'intervalle des mers, de l'esclavage ou de la tombe, » celui de la solitude. » Ou encore « qu'à la différence de la règle de Genève qui organise le silence, il impose le mutisme » p. 112, lorsque c'est au contraire le système de la réunion silencieuse qui *impose ce mutisme* en faisant naître la tentation de rompre la règle par la réunion des condamnés, de même qu'il exige l'emploi de la force brutale pour la faire respecter à moins de l'interpréter comme à Genève.

Aussi tous les commissaires envoyés en Amérique par les gouvernements européens, afin d'y étudier les divers

(1) Dans son dernier rapport, le directeur, M. Wood, constate qu'il existe un louable esprit d'émulation parmi les surveillants, et que c'est à qui obtiendra les résultats les plus satisfaisants.

modes d'exécution du système pénitentiaire, se prononcent-ils *unanimement* en faveur du principe de la règle de Philadelphie ; et MM. Crawford, Julius et Demetz le font avec une force que le temps n'a fait qu'accroître (1). Il n'est pas jusqu'aux directeurs des maisons soumises à la règle d'Auburn qui ne reconnaissent, à une immense majorité, la supériorité du système rival, et n'en sollicitent l'application dans les prisons confiées à leur surveillance.

Cependant de nombreuses objections sont présentées contre l'adoption de ce système par les économistes qui n'ont visité que les prisons de la France, de la Belgique et de la Suisse, c'est-à-dire par ceux qui, ne connaissant pas le système de Pensylvanie, ne le jugent qu'avec leurs préventions, et néanmoins du fond de leur cabinet déclarent que tous les hommes éclairés et honorables qui ont vu, avec la mission de bien s'enquérir des faits et d'en constater les résultats, se sont *unanimement* trompés lorsqu'ils ne vont pas jusqu'à nier ou taire ces faits.

S'étayant d'essais désastreux faits d'abord de la déten-

(1) M. Crawford écrivait, le 11 juillet 1837, à M. Demetz : « Plus j'ai étudié le système de Philadelphie, plus j'y ai réfléchi, plus s'est affermie ma confiance dans sa valeur inappréciable, soit qu'il s'agisse des prévenus, soit qu'il s'agisse des condamnés. Je suis maintenant parfaitement convaincu, non-seulement de sa supériorité sur le système du silence ; mais je crois aussi que c'est le seul plan qui protège les prévenus contre la corruption, et qui effraie, corrige et réforme le coupable. »

Le 6 novembre 1837, le docteur Julius m'écrivait également dans le même sens, et ajoutait que le grand ouvrage qu'il va publier sur les Etats-Unis d'Amérique contiendrait *les preuves convaincantes de l'excellence du système de Philadelphie.*

tion solitaire sans travail, dans des cellules malsaines, exiguës et non pourvues de tout ce que nécessite un séjour continu, ils en présentent les résultats comme ceux du système de la séparation matérielle des détenus entre eux, et rappellent que le suicide, la folie, les maladies furent les conséquences de ce système; mais c'est justement parce que le confinement solitaire dans ces conditions morbifiques a eu des suites aussi fatales non seulement à Philadelphie, mais aussi à Auburn et dans l'état de Virginie où tour-à-tour on l'essaya, qu'il a été abandonné pour y substituer ceux qui sont aujourd'hui expérimentés dans les deux premiers établissements.

On ne saurait argumenter de cet ancien état de choses, et il ne faut s'occuper que des effets des règles de discipline en vigueur ou dont on propose l'adoption. Sous ce rapport, le pénitencier de Philadelphie présente un état sanitaire plus satisfaisant que n'importe quelle prison française qu'on voudra faire entrer en comparaison. C'est ce que les chiffres prouvent victorieusement.

Sur 637 prisonniers reçus en 1827, époque de l'adoption de la discipline actuelle jusques et y compris 1836, ce nombre a diminué de 312, ainsi répartis:

78 sont sortis avec une santé meilleure, 166 avec une santé égale, 17 plus faibles sans être plus malades, 13 ayant une santé moins bonne, 4 ayant la santé très-détériorée, 34 sont morts, dont un seul s'est suicidé: total 312.

Sur les 33 prisonniers décédés naturellement, 25 sont entrés malades ou ayant des germes de maladies chroniques; 4 sont morts par suite d'accidents; les maladies qui

ont emporté les 4 autres ont éclaté dans la prison ; enfin les rapports du docteur Bache, médecin de la maison, constatent que la mortalité a été de 3 sur 100 pour les sept années ; or, en France, la moyenne de la mortalité dans les maisons centrales, calculée de 1827 à 1836, a été de 7 et demi sur cent, et dans les bagnes, de 5 pour 100 ; ce qui donne un chiffre élevé de plus du double sur celui de Philadelphie

Sur les prisonniers malades, 16 ont été traités pour aliénation mentale ; mais, sur ce nombre, il a été prouvé *officiellement* que dix avaient ressenti les atteintes du mal antérieurement à leur entrée au pénitencier ; à l'égard des 4 autres, on a eu de fortes raisons de supposer qu'il en était ainsi, sans en avoir la preuve officielle ; sur ces 4, un est sorti *guéri*, les 3 autres n'étaient sujets qu'à de rares hallucinations. Quant aux 2 derniers, on ignorait les causes de leur folie, et ils sont *sortis guéris*. Il faut observer qu'aux Etats-Unis l'abus des liqueurs fortes rend les cas de folie fréquents chez la classe indigente, surtout chez la partie de cette classe la plus débauchée, et par conséquent la moins saine (1) ; et que l'hospice des fous à Philadelphie étant destiné à recevoir seulement les habitants de la ville, les magistrats sont portés à condamner trop facilement les aliénés à la prison, dans l'impossibilité de leur assigner un autre asile.

(1) Je lis dans un document émané de la Société américaine de tempérance, et portant la date d'octobre 1837, le passage suivant : « Près d'un tiers des maniaques, dans les hospices, étaient privés de la raison par suite de la boisson. Sur 87 admis à l'hôpital de New-York dans une année, la folie de 27 provenait de l'usage des liqueurs fortes. Les rapports des médecins de l'hôpital de Pensylvanie présentent un tiers des malades victimes de l'intempérance. »

Le chiffre des malades traités pour aliénation dans le pénitencier de Philadelphie ne craint donc pas la comparaison avec celui de toutes les prisons qui, en dehors du régime intérieur, se trouvent dans des conditions semblables.

Cependant M. Lucas, par une préoccupation que je ne peux que déplorer en si grave matière, se contente dans son appendice de rappeler que dans l'année 1835 il y a eu *onze* cas de *démence* (p. 99), sans faire connaître que ces onze cas ont affecté *sept* détenus seulement, et que depuis l'ouverture du pénitencier jusqu'en 1837, seize prisonniers ont été seuls traités pour cette cause avec les résultats qu'on vient de voir : et cela, afin de dire qu'il en résulte pour le système de Philadelphie « *un double fait* » *accablant*, c'est que d'abord on ne parle pas d'aliéna- » tion dans les autres pénitenciers américains ; c'est qu'en- » suite on avait dit à l'avance au système pénitentiaire » américain : Vous déterminerez des aliénations, et qu'en » effet elles sont survenues *à point nommé* ». (p. 100).

Je pourrais me borner à répondre à la citation si malheureusement incomplète de M. Lucas, par le passage suivant du *mémoire sur l'hygiène des condamnés détenus au pénitencier de Genève, du docteur* Coindet, dont certes M. Lucas ne peut récuser le témoignage. « De ces 329 » prisonniers (entrés depuis l'ouverture du pénitencier), » 15 ont été atteints d'aliénation mentale à des degrés » évidents quoique divers; trois autres que j'indique pour » mémoire seulement ont présenté un état douteux ; c'est » donc un peu moins de quatre et demi pour cent (4,55), » mais ce rapport est trop bas, car les condamnés encore » détenus n'ont pas épuisé toutes les chances d'aliénation » mentale ; et d'ici à leur libération, ils fourniront proba-

» blement un nouveau contingent. Parmi ces 15 aliénés, 9 *sont incurables*, 5 sont susceptibles d'amélioration, UN SEUL A GUÉRI ; 6 sont restés dans la prison » malgré le désordre de leur entendement, et de ces » 6, 3 y sont encore et seront peut-être transférés dans » la maison des aliénés où déjà 9 autres ont été reçus. » Pag. 5 et 6. (1)

Je pourrais ajouter que, dans la maison centrale de Rennes, il y avait encore, il y a deux mois, huit détenus aliénés (2); que deux autres menacent malheureusement de le devenir, et qu'on doit attribuer la mélancolie de ces derniers, condamnés pour attentats sur les personnes, à la honte qu'ils éprouvent de se trouver au milieu de malfaiteurs qu'ils évitent autant qu'ils le peuvent.

Mais il est une réponse plus satisfaisante : C'est que la perte de la raison doit être nécessairement plus fréquente chez les coupables que chez les hommes moraux; car les causes des crimes sont également celles de la folie : la débauche, l'intempérance (3), la vengeance, la

(1) En rapprochant les chiffres du pénitencier de Genève de celui de Philadelphie, ils se présentent ainsi :

Genève, sur 327 prisonniers, 15 malades, 1 guéri.

Cherry-Hill, sur 637 prisonniers, 16 malades, 3 guéris.

Chacun maintenant peut tirer la conséquence.

(2) Ces malheureux qui se trouvaient dans cet état depuis plusieurs années viennent d'être transférés par les soins de l'habile administrateur placé à la tête du département d'Ille-et-Vilaine dans l'hospice des aliénés.

Six autres confondus avec les condamnés dans la prison départementale ont été l'objet d'une mesure semblable

(3) Dans le rapport déjà cité de la Société américaine de tempérance, je lis encore un détail de statistique qui peut faire

haine, l'amour, la jalousie, la misère, les malheurs domestiques conduisent à l'un et à l'autre et quelquefois de l'un à l'autre. Il y a toujours quelque chose d'anormal dans l'état intellectuel de l'homme qui pèche contre la morale ou viole la loi sociale ; son crime n'est que le paroxisme de cet état ; mais le juge se trouve trop souvent dans l'impossibilité de le constater et de reconnaître jusqu'à quel point la volonté se trouve compro-

apprécier jusqu'à quel point l'ivrognerie pousse au crime. « Sur 39 détenus dans une prison, 35 étaient des ivrognes; sur 647 dans la prison d'état de New-York, 467; sur 120 dans celle de Connecticut, 90; sur 690 enfants enfermés pour crimes dans la ville de New-York, 400 appartenaient à des parents ayant l'habitude de s'enivrer; sur 11 meurtres dans la Caroline du Sud, tous, à l'exception d'un seul, avaient été commis après une orgie; sur 22 poursuivis criminellement par le procureur-général à New-York, tous sans exceptions; sur 44 causes instruites par trois autres procureurs, 43 l'étaient pour des crimes occasionnés par suite de débauches; sur 119 écroués en une année dans la prison de l'Ohio, 94; sur 697 criminels écroués dans le pénitencier de Philadelphie depuis son ouverture, 502 étaient dans l'habitude de se souler. Dans presque toutes les prisons, on rencontrait des maris ivrognes qui étaient détenus pour avoir maltraité leurs femmes; des pères pour avoir battu leurs enfants, dans une, 9, dans l'autre 14; dans une troisième, 14, etc. Sur 613 individus renfermés dans la maison de correction de Boston en une année, 453 étaient des ivrognes; environ 200 meurtres étaient commis annuellement, et les 9|10e par des hommes ivres. Il existait une proportion équivalente dans les 50,000 autres crimes qu'on évaluait être poursuivis chaque année. Et encore aujourd'hui (octobre 1837), malgré les efforts des sociétés de tempérance, sur 70,000 personnes qui se trouvent dans les diverses prisons de l'Union, le plus grand nombre sont de malheureuses victimes de l'intempérance.

mise et engagée par l'action de cette cause intime sur le coupable.

La crainte du châtiment (1), son premier effet sont encore autant de sensations qui agissent différemment sur l'intelligence des coupables, et y apportent un trouble permanent ou momentané ; puis, il en est en France comme en Amérique, dans les localités où la charité n'a pas su organiser d'établissement de bienfaisance (2), le juge, mû par un sentiment d'humanité mal entendu, est conduit à condamner le malheureux idiot que le hasard jette sur son territoire, pour lui donner un asile (3) ; c'est surtout à ce dernier motif qu'il faut attribuer le nombre d'aliénés qui se

(1) La *Gazette des Tribunaux* rendait compte, dans son numéro du mars dernier, de l'affaire d'un nommé Gilbert, accusé d'assassinat, chez lequel la peur de l'échafaud paraît avoir produit cet effet. (MM. Pâriset et Esquirol en citent plusieurs autres exemples.)

(2) Je dois malheureusement reconnaître que dans plusieurs villes où la piété des habitants et leurs nombreuses aumônes sembleraient rendre ces établissements faciles, le peu d'harmonie qui existe entre le clergé et l'autorité municipale y forme le principal obstacle.

(3) Je peux rapporter un fait assez récent, plus extraordinaire encore, c'est celui d'une enfant de trois ou quatre ans condamnée pour vagabondage et mendicité, à trois ans de prison (je crois), et à rester à l'expiration de sa peine, à la disposition du gouvernement, et qui fut transférée dans une maison centrale pour y subir sa peine. Le tribunal avait été entraîné à rendre cette singulière décision pour ne pas séparer la mère de l'enfant qu'on ne savait où placer. Ainsi voilà un avenir flétri avant même que la pauvre petite puisse avoir la conscience de la position honteuse que lui a faite l'humanité mal entendue d'un juge.

trouvent dans les prisons du royaume, et dont parle M. le marquis Barthélemy dans son rapport à la chambre des pairs (1).

En présence des chiffres, des faits et de la comparaison de l'état sanitaire des détenus du pénitencier de Philadelphie et des prisonniers renfermés dans les établissements français, on devrait croire que l'objection est entièrement détruite; cependant j'ai entendu des esprits éclairés, tout en reconnaissant la vérité de ce résultat, exprimer la crainte que le système de Philadelphie ne pût s'harmonier avec le caractère français, et prenant exemple des effets de la vie cloîtrée dans les ordres dont la règle se rapproche du système cellulaire, au moins par l'obligation plus ou moins absolue du silence, en tirer la conséquence que sans positivement conduire à une aliénation caractérisée, l'emprisonnement cellulaire doit affaiblir et restreindre les facultés intellectuelles et faire perdre les habitudes sociales. Il me sera facile, je crois, de dissiper ces craintes.

Lors de la visite de M. Crawford en 1834 au pénitencier de Philadelphie, les deux seuls français détenus s'y portaient bien (2); et lors de celle de MM. Demetz

(1) Ce beau rapport, fruit de nombreuses conférences avec les hommes de l'art les plus habiles, renferme aussi une observation qui n'est pas sans importance pour la solution de notre question; c'est que l'*isolement* des aliénés est à la fois une mesure de sûreté publique et *un moyen de guérison.*

(2) L'un inscrit sous le n.° 34 était un homme de Châlons, âgé de 53 ans, condamné à douze ans, pour meurtre, le 12 août 1829; l'autre inscrit sous le n. 119 était un homme agé de 33 ans, condamné à deux ans, pour vol avec effraction, le 17 avril 1831. (V. rapport de M. Crawford, appendix, p. 11, 12 et 19.)

et Blouet en 1837, des trois prisonniers français qui y avaient été renfermés, deux ne s'étaient jamais trouvé indisposés, et tous trois se trouvaient en sortant comme en entrant d'une santé également bonne, (1). Aussi M. Demetz, envoyé avec la mission spéciale de rechercher jusqu'à quel point le système cellulaire était applicable au caractère français, se prononce-t-il sans hésitation pour l'affirmative, et il appuie son opinion de celle de M. Lynds qui « affirme que de tous les *convicts* les » français sont ceux qui se soumettent le plus facile- » ment à cette discipline, et qu'il aimerait mieux, s'il » en avait le choix, diriger un pénitencier en France » qu'aux Etats-Unis ».

A ces témoignages on peut encore joindre un fait non moins concluant; M. Ducpectiaux, inspecteur-général des prisons belges, et également partisan de la règle de Philadelphie, atteste que lors de sa visite au pénitencier de Glasgow, il n'y avait pas un seul malade sur 320 détenus; et que les cas de maladie étaient si rares, qu'on n'avait pas même jugé nécessaire d'établir une infirmerie : lorsqu'un prisonnier est malade, on le traite dans sa cellule (2).

On ne saurait non plus comparer le condamné soumis au système cellulaire avec le chartreux ou le trapiste; la distance qui les sépare n'est pas moins grande que celle qu'il y a de la vie à la mort. L'homme qui quitte volontairement le monde rompt avec lui dans l'intention de s'en séparer à tout jamais; la vie sociale lui est à charge, il cherche un refuge contre les décep-

(1) V. rapport de M. Demetz, p. 39 et 40.

(2) Voir son ouvrage des *Progrès du système pénitentiaire*, t. II., p. 121.

tions qu'il a éprouvées, les malheurs dont il a été abreuvé, les tourments qu'il a soufferts, contre l'horreur qu'elle lui inspire ; il s'en retire pour se préparer à une autre vie vers laquelle toutes ses pensées se tournent et ses désirs s'exhalent ; la mort lui apparaît comme le moment de sa délivrance et de la liberté. Cloîtré, la discipline à laquelle il se soumet tend physiquement et moralement, par son corps et par son âme, à le rendre de plus en plus étranger à la terre ; il s'absorbe dans sa vie extatique, ses facultés intellectuelles se ferment à toutes les relations, à tous les sentiments des hommes ; l'amour divin étouffe et détruit l'amour humain. Chez le condamné, au contraire, privé violemment de sa liberté, il n'est enlevé à la société dont il a méconnu les obligations, que pour y être rendu, mais épuré par le repentir, mais régénéré par la pénitence, mais convaincu de la nécessité de se conduire suivant les lois divines et sociales : châtiment, enseignement, travail, tout est appliqué, donné, employé dans le but de le ramener à la vie sociale ; c'est à cette vie et non à la mort qu'il aspire, c'est la liberté qu'il réclame, c'est également elle qu'on veut lui rendre. Tout donc concourt à lui rappeler la société, à lui faire désirer son retour dans son sein ; et entre la fin du cloître et de la prison, il y a ce qui sépare le ciel de la terre.

M. Lucas me fait l'honneur de m'emprunter cette pensée (1) pour en tirer la conséquence que « la Trappe de la Meilleraie et la Chartreuse de Grenoble sont moins

(1) Voir mon article sur l'examen du système de Pensylvanie dans la Gazette des Tribunaux du 13 avril 1838.

antipathiques et moins hostiles à la vie sociale, à la sociabilité humaine que le système prétendu pénitentiaire de Philadelphie, qui pousse ses principes ascétiques plus loin que la discipline du trappiste et du chartreux, car la vie du trappiste à la Meilleraie c'est celle du travail en commun, et les chartreux se réunissent pour les offices, pour la prière, pour les repas certains jours de la semaine, et même peuvent causer ensemble pendant une heure deux jours par semaine ».

M. Lucas oublie que le système cellulaire continu n'est pas la solitude absolue, l'interdiction complète de tout commerce humain; mais bien seulement la séparation continue des détenus entr'eux, dont la fréquentation est remplacée par les visites et les instructions journalières d'hommes ayant mission de les ramener au bien.

M. Lucas qui tient beaucoup à sa double base de l'*atmosphère de la réunion et de l'action de la collection*, reproche aussi au système de la séparation absolue de supprimer brutalement par voie de solution matérielle, la *possibilité* de la parole et de la vue, et d'enlever ainsi à la discipline son empire, à l'obéissance sa moralité, et à l'éducation enfin les trois mobiles sans lesquels elle ne saurait agir, l'émulation, l'imitation et l'exemple (p. 21), puis de mettre le directeur dans une impuissance matérielle et morale vis-à-vis du détenu qu'il ne voit qu'à l'instant où il le visite, sans avoir aucun moyen de surveillance continu; puis encore de ne craindre aucune infraction disciplinaire, et de n'avoir aucun acte méritoire à en attendre, aucune occasion, aucune épreuve, aucun résultat à recueillir. (p. 31 et 32.).

A ces reproches qui partent de la même erreur, je répondrai que l'*atmosphère de la réunion* des malfaiteurs sera toujours plus malsaine que celle de l'isolement tempéré par le travail, les visites et les instructions journalières des hommes honnêtes appelés à ce soin, que l'*action de la collection* des malfaiteurs entr'eux sera toujours plus dangereuse que l'action de la conscience du détenu placé entre les conséquences de sa vie passée et celles du châtiment, et dirigé vers le retour à la vie sociale par les exhortations, les instructions et le travail. Que sous ces divers rapports la tâche du directeur est encore lourde; que l'obstacle matériel à toute infraction est un bienfait et non un vice de l'institution, puisqu'il permet de s'occuper de suite de l'amendement moral du détenu, en même temps qu'il ôte à celui-ci toute tentation de violer la règle, convaincu qu'il est de l'inutilité de ses efforts à cet égard; qu'enfin je ne puis croire à la nécessité de forcer les malfaiteurs à vivre au milieu du danger, pour se faire le mérite de le braver et d'y résister, lorsque les principes de la religion chrétienne enseignent à l'homme le plus éprouvé de ne pas s'y exposer. Et cependant on ne saurait nier que la différence est grande entre le chrétien que la foi conduit et soutient au milieu des tentations du monde, et le malfaiteur qui emploie toutes ses forces physiques et morales à se soustraire à une règle qui l'empêche de suivre ses mauvais penchants.

Aussi pour terminer sur tous les reproches que M. Lucas fait au système de Pensylvanie, sous ce point de vue, je rappellerai l'opinion d'un savant magistrat qui, dans l'examen de la question de la réforme des prisons, a constamment apporté un esprit de modéra-

tion et une impartialité auxquels on ne saurait trop rendre hommage. Or, M. le conseiller Bérenger, dans le post-scriptum (1re note), *de son mémoire sur les moyens propres à généraliser le système pénitentiaire en France*, reconnaît que la règle de Pensylvanie favorise la réflexion et le retour sur soi-même, rend la surveillance plus facile et les évasions presque impossibles ; qu'il simplifie la discipline intérieure ; que les détenus étant entièrement étrangers les uns aux autres ne sont plus exposés à se reconnaître dans le monde, et que par suite les associations coupables, après la libération, deviendront moins possibles entr'eux ; il hésite seulement parce qu'il craint pour l'altération de la santé, pour l'insuffisance de l'instruction morale et industrielle, et s'effraie des dépenses de construction ; j'ose espérer qu'aujourd'hui ces craintes doivent être bien diminuées.

Une objection d'un autre ordre contre le système de Philadelphie consiste dans la facilité que la détention cellulaire doit donner au prisonnier pour se livrer à un vice honteux. Cette objection s'applique avec plus de force encore à la règle d'Auburn, de Genève (1), et ne conduirait à rien moins qu'à faire rejeter le prin-

(1) Les médecins d'Auburn constatent, et les prisonniers eux-mêmes avouent que, renfermés dans leurs cellules pendant quatorze et seize heures dans les longues nuits d'hiver, couchés tout ce temps dans des lits durs, et ne pouvant dormir autant que la nuit se prolonge, ils éprouvent une excitation des sens à laquelle leur oisiveté forcée les fait malheureusement céder. C'est là un inconvénient grave que ne présente pas la discipline de Philadelphie où le condamné reçoit une lampe dès qu'il sait travailler.

cipe même du système pénitentiaire pour conserver le régime français ; mais outre que l'hygiène de la prison doit tendre, sans altérer la santé, à ôter aux sens leur empire, les enseignements et la moralisation des condamnés doivent encore diminuer ce mal: et au moins évite-t-on, par la détention cellulaire, une autre espèce de débauche encore plus dégradante, qui est la conséquence du coucher en commun. Ainsi, il y a quelques mois, on me montrait à l'infirmerie d'une maison centrale deux femmes qui s'y mouraient épuisées des suites de ce dégoûtant accouplement.

On oppose encore au système cellulaire de ne pas permettre le développement des métiers qui réclament le concours de plusieurs personnes ; cet inconvénient est loin de présenter la gravité qu'on lui prête, parce qu'il reste encore un nombre de métiers plus que suffisant pour occuper fructueusement les condamnés cellulaires sans multiplier au-delà des besoins les ouvriers de ces professions. On trouve à Philadelphie des tisserands, des cordonniers, des tailleurs, des éplucheurs de laine, des cardeurs, des passementiers, des menuisiers, des ébénistes, des charpentiers, des tourneurs, etc., etc., métiers qui assurent à ceux qui les connaissent une existence honnête lors de leur libération, lorsqu'ils ne reprennent pas leurs premières occupations, et particulièrement celle de l'agriculture (1) ; de plus,

(1) On lit à la suite des rapports de M. Demetz une lettre de M. Pradier, entrepreneur de travaux et coutelier, qui donne l'énumération de *soixante-dix-huit professions* pouvant être exercées dans une cellule. Cette lettre est encore l'objet des critiques de M. Lucas qui s'exprime ainsi dans son appendice : « On attendait de M. Demetz la constatation de l'état

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE * BIBLIOTHÈQUE

la solitude donne à l'ouvrier un tel courage, le porte tellement au travail, qu'on cite un jeune nègre qui, en quatre jours, était parvenu à confectionner assez bien une paire de souliers pour la faire recevoir comme bonne ; et un autre détenu devenu habile cordonnier en moins d'un mois. Il existe à Philadelphie un moyen d'émulation bien simple, c'est de n'accorder de la lumière pour travailler le soir qu'aux détenus dont le travail donne des bénéfices. On ne saurait croire combien l'idée de ne pas rester dans l'obscurité pendant les longues soirées d'hiver agit sur l'activité des détenus.

Le produit des travaux à Philadelphie prouve encore combien il peut lutter avantageusement avec celui des prisons françaises. Ainsi, en 1835, le pénitencier de Philadelphie a couvert toutes ses dépenses moins 4,998 dollars (25,000 fr. environ); ce qui fait pour les 344 détenus, qui s'y trouvaient au 1er janvier 1836, une charge annuelle de moins de 76 fr. pour chacun.

» des choses à Cherry-Hill, l'indication de la nature des tra-
» vaux en *cours d'exécution*, et il n'est personne qui ne sente
» combien il *convenait peu*, dans un rapport aussi grave sur
» les pénitenciers américains, de substituer à l'exposé des faits
» de Cherry-Hill, l'opinion d'*un coutelier de Paris.* » (p. 94.)
A la lecture de ce passage, on se demande si M. Lucas, inspecteur-général des prisons du royaume depuis 1830, ne sait pas que le coutelier Pradier a été pendant dix années entrepreneur de la maison de détention de Dourdan, puis ensuite de Melun; et occupe encore aujourd'hui un grand nombre d'ouvriers à Poissy, comme sous-traitant; que, par conséquent, M. Pradier était l'homme auquel on devait s'adresser pour savoir quelles seraient les professions susceptibles d'être exercées par des détenus soumis au régime cellulaire en France et non en Amérique.

La maison de *correction de Glasgow* (*Ecosse*), également soumise au système cellulaire, présente encore un résultat plus extraordinaire, bien que la moyenne des détentions n'excède pas cinquante-neuf jours, ce qui permet peu de perfectionnement dans les ouvriers. Ce *bridewell*, renfermant 320 détenus, n'a coûté à l'Etat, en 1835, que 400 liv. sterl., c'est-à-dire environ 31 fr. par prisonnier.

Or, en France, l'administration compte sur 300 fr. de dépense pour chaque forçat, sur 200 fr. pour chaque détenu dans les maisons centrales, et le chiffre porté pour les bagnes et les maisons centrales au budget de 1837, se monte à 5,776,500 fr., qui, répartis sur les 24,760 individus qui y étaient renfermés en 1836, donnent une moyenne de plus de 233 fr. (1).

Une dernière objection est tirée de la dépense que doit entraîner l'adoption du système cellulaire; il est vrai qu'il faudrait une somme de plus de 100 millions s'il fallait bâtir à neuf les 50,000 cellules que nécessite l'application générale du système à tous les prisonniers, quelle que soit la cause de leur incarcération, puisqu'il faut compter 2,400 par cellule, y compris les bâtiments pour les fournir de tout ce qu'exigent la salubrité et la santé (2);

(1) La somme totale appliquée aux prisons en France dépasse annuellement quatorze millions.

(2) Je prends le chiffre le plus élevé; car M. Ducpétiaux déclare que les nouvelles cellules qui se construisent dans la maison de Gand ne reviendront qu'à 1,000 fr. chacune. (Voir son ouvrage des progrès du système pénitentiaire, t. II, p. 234.)

D'après M. Blouet, l'architecte qui a accompagné M. Demetz dans son voyage en Amérique, les frais de construction de chaque cellule reviendraient à 3,561 f. 25 c. pour Paris, et à

mais il ne faut pas perdre de vue qu'un certain nombre de bâtiments pourra être approprié au système cel-

2,136 f. 75 c. pour la province ; mais M. Lucas critique amèrement les devis et plans de cet homme de l'art, et déclare qu'*ils sont inexacts et qu'ils ne méritent pas la confiance du gouvernement* (v. p. 122), parce que c'est le système de Trenton qu'il a proposé sous le nom *déguisé* de système de Pensylvanie ; que dans ce système on ne donne à *un homme que l'espace pour ainsi dire d'une tombe pour vivre pendant une longue série d'années*, et qu'il faut se garder d'engager la France dans *une voie où l'impéritie ne saurait même servir d'excuse à l'inhumanité*. Ce langage acerbe à l'égard de l'architecte auquel la France doit l'achèvement de l'arc-de-triomphe de l'étoile, ne prouve qu'une chose, c'est que la prévention si fâcheuse avec laquelle M. Lucas a écrit son appendice ne lui a pas permis de comprendre le plan de M. Blouet, car autrement, l'honorable inspecteur des prisons aurait reconnu que l'architecte, loin de vouloir tromper le gouvernement qui l'avait commissionné en lui donnant le change sur le pénitencier qu'il aurait pris pour base de ces devis, a terminé son remarquable rapport par le projet d'une maison pénitentiaire d'après les deux systèmes en cours d'exécution aux Etats-Unis ; qualifiant plan d'APRÈS le système d'Auburn, celui d'une maison soumise à la règle de la séparation nocturne avec réunion diurne et silencieuse, et plan d'APRÈS le système de Pensylvanie, celui d'une maison soumise au système cellulaire continu ; choisissant ensuite dans les diverses prisons de chaque règle les parties préférables pour la construction de chacune de ces maisons en France. C'est ainsi que M. Lucas aurait pu s'apercevoir que M. Blouet, trouvant de graves inconvénients, sous le rapport de la santé et de la sûreté, aux doubles cellules et aux petites cours humides annexées aux cellules de Cherry-Hill (v. p. 56 et 99 de son rapport), y a substitué, dans l'intérêt de l'humanité, un certain nombre de promenoirs séparés et assez longs pour que les détenus qui seraient reconnus avoir besoin de cet exercice, pussent y prendre l'air et y jouir des rayons du soleil.

lulaire, sans avoir besoin d'une reconstruction entière; que le produit de la vente des terrains et des matériaux de ceux qui ne pourront être utilisés, formera une somme importante qui viendra en déduction; qu'il faut encore défalquer le chiffre réclamé en ce moment pour la construction de nouvelles prisons ou pour la réparation des anciennes dans un grand nombre de localités; et que ce chiffre, calculé sur celui des dernières constructions, est proportionnellement plus élevé que la somme demandée pour l'établissement de chaque cellule.

En effet, la maison des jeunes détenus, à Paris, a coûté jusqu'ici 4,500,000 fr. pour 500 détenus, ce qui fait 9,000 fr. par enfant; la maison de dépôt, située en face, a coûté 1 million 700,000 fr. (si ma mémoire est bonne), pour 400 détenus, ce qui donne plus de 4,000 fr. pour chacun; la maison d'arrêt et de justice de Rennes coûte 360,000 fr. pour 120 à 140 détenus, ce qui établit une moyenne de 2,800 fr. par prisonnier. Enfin, les frais de construction du pénitencier de Genève se montent à la somme de 620,000 florins; soit: 286,160 f. pour 56 cellules, ce qui donne 5,110 fr. par cellule (1).

Aussi ne faut-il compter que sur une dépense de moins de 50 millions qui, divisée en six ou sept années, fait une charge à peine sensible et seulement momentanée; car les sommes, montant des diverses défalcations que je viens d'établir, ne sont pas encore les plus

(1) C'est surtout au chiffre déjà si élevé auquel se sont montées les dépenses du pénitencier de Genève qu'il faut attribuer la nécessité où ce canton se trouve d'y conserver la règle du système d'Auburn, en l'améliorant autant qu'il en est susceptible; c'est ce que m'écrivait, du moins, le 9 décembre dernier, un des membres du conseil administratif.

importantes, et on peut hardiment assurer que la société, en donnant l'argent nécessaire pour construire les pénitenciers que réclame si hautement l'état actuel des prisons et des criminels en France, ne fera qu'un prêt dont elle recouvrera le capital en peu d'années, avec des intérêts qui bientôt le dépasseront, ainsi que le prouveront les modifications à introduire dans la législation criminelle (1).

Je terminerai ce chapitre par une dernière observation digne d'être mûrement pesée.

L'application du système cellulaire ne donne lieu qu'à un seul ordre de constructions, quelle que soit la classe de prisonniers à laquelle on les destine. Dans ce système, il n'est besoin d'aucune des salles de réunion nécessaires sous la règle d'Auburn ou de Genève qui, outre les cellules de nuit pour chaque détenu, exige encore un certain nombre de cellules de jour et de nuit.

Au contraire, dans le système des classifications tel qu'il est proposé par M. Lucas, il faut des constructions différentes, selon la classe à laquelle appartient le détenu.

Ainsi pour les prévenus, les accusés et les condamnés à des peines trop peu élevées pour tenter l'amendement, M. Lucas reconnaît la nécessité du système cellulaire continu, malgré la réprobation dont il le frappe comme système pénitentiaire.

De là un premier ordre de construction d'après les règles du système cellulaire continu pour près des deux tiers des détenus.

(1) V. le chapitre suivant, p. 82.

Mais pour les condamnés à soumettre à l'heureuse influence de l'*atmosphère de la réunion combinée avec l'action de la collection*, il faut un deuxième ordre de construction totalement distinct du premier.

Que résulte-t-il de cette observation de fait, c'est que l'économie qu'on espère de l'adoption du système *diurne* et *silencieux* avec classification, n'existe pas en réalité; c'est qu'au contraire ce système modifié par le système cellulaire continu pour le plus grand nombre des détenus, entraînera nécessairement une augmentation de dépenses sous le double rapport des constructions et du personnel, puisqu'il exigera un plus grand nombre de bâtiments séparés, et par suite un personnel plus nombreux, indépendamment de l'augmentation d'auxiliaires que le besoin d'une surveillance de tous les instants commande dans le système cellulaire avec réunion silencieuse.

CHAPITRE V.

MODIFICATIONS DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE.

Dans l'état de la législation, les prisons se peuplent de prévenus, d'accusés, et de condamnés (1); les prévenus et les accusés sont détenus par emprisonnement préventif, les condamnés par emprisonnement répressif.

J'ai déjà fait connaître dans quelles prisons chaque espèce de détenus devait être renfermée, suivant qu'ils étaient prévenus, accusés ou condamnés à l'emprison-

(1) Je ne m'occupe pas ici des détenus *civils* qui cependant réclament également leur séparation des détenus *criminels*.

nement, à la réclusion, aux travaux forcés, à la détention (v. ci-dessus p. 10).

Ces peines se distinguent aussi par leur durée l'emprisonnement de simple police est d'un à cinq jours : l'emprisonnement correctionnel de six jours à cinq ans (sauf le cas de récidive), la réclusion de cinq à dix ans, les travaux forcés à temps et la détention de cinq à vingt ans; après lesquels viennent dans l'ordre de gravité, les travaux forcés et la détention à vie.

Ces peines ont encore des effets différents et des qualifications distinctes, selon qu'elles sont correctionnelles ou criminelles, et la loi les déclare infamantes ou afflictives et infamantes dans ce dernier cas.

Les condamnés à l'emprisonnement doivent être employés à l'un des travaux établis dans la maison, selon leur choix et les produits appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à leur procurer quelques adoucissements s'ils les méritent, partie à former pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve.

Les condamnés à la réclusion doivent être employés à des travaux dont le produit peut être en partie appliqué à leur profit.

Telles sont les divisions légales, mais je dois répéter qu'elles sont peu respectées dans la pratique, et que la même prison renferme, confondus ensemble, les prévenus, les accusés et les condamnés à l'emprisonnement de moins d'un an, de même que les maisons centrales agglomèrent dans le même quartier les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et même aux travaux forcés.

Quant au travail, on sait qu'il n'est organisé régu-

lièrement que dans les maisons centrales, rarement dans les maisons départementales.

Ces faits rappelés, on doit se demander quelles seront les modifications que nécessitera l'adoption du système cellulaire continu.

Ce système n'est qu'une règle de discipline ; aussi ne touchera-t-il aux effets des peines et ne modifiera-t-il leurs qualifications qu'autant que cela sera jugé opportun.

Faisant de chaque cellule une prison particulière, cette règle faciliterait même au besoin le maintien des différentes classifications établies par le Code, sauf quelques changements dans le mode d'exécution.

C'est un premier avantage qu'on ne saurait obtenir avec la réunion diurne et silencieuse, et encore moins avec les classifications suivant la moralité *présumée* des détenus, dont le premier effet est de détruire les classifications de la loi pour y substituer l'arbitraire des directeurs.

Ce résultat serait à lui seul décisif, puisqu'on ne peut songer à n'avoir qu'une seule nature de peine pour toutes les infractions à la loi, depuis la plus minime jusqu'à la plus grave, depuis l'infraction aux lois fiscales jusqu'au parricide et au régicide.

La société doit harmonier la pénalité avec la gravité du méfait, et frapper d'incapacités sociales plus ou moins fortes, ceux qui en violent les lois selon la nature même de l'infraction.

De même pour l'emprisonnement préventif dont le but est de s'assurer de la représentation de la personne de l'inculpé selon les besoins de l'instruction, la loi doit laisser la plus grande latitude aux magistrats, et ne pas enchaîner leur action selon la qualification

qu'une première impression fait donner à l'infraction (1).

Aussi combinant les dispositions des Codes criminels de la France avec les exigences du système pénitentiaire, je résume les modifications à introduire dans notre législation criminelle aux propositions suivantes :

En ce qui concerne l'emprisonnement préventif,

1° Etendre la faculté de décerner des mandats de comparution aux matières criminelles ;

2° Etendre la liberté provisoire sous caution aux mêmes matières, en la rendant seulement facultative pour le juge, et en lui donnant pour limite l'ordonnance de prise de corps ;

3° Introduire le *mandat de détention dans la résidence du tribunal* dans les mêmes limites que la liberté provisoire sous caution ;

4° Accorder aux chambres d'accusation le droit de renvoyer le jugement des crimes contre les propriétés où le préjudice causé n'excède pas cinquante francs, aux tribunaux de police correctionnelle.

En ce qui concerne l'emprisonnement répressif,

1° Supprimer les peines perpétuelles, par conséquent la mort civile ;

2° Supprimer la qualification d'afflictives et infamantes donnée aux peines prononcées pour crimes ;

3° Supprimer les peines des travaux forcés et de la détention ;

(1) Les chambres législatives ont dernièrement reculé devant la solution de cette question ; elles ont paru effrayées de la diversité des propositions dont elle était l'objet, et cependant cette solution est bien moins hérissée de difficultés qu'elle ne le paraît.

4° Supprimer l'exposition publique et l'affiche des jugements portant condamnation à des peines criminelles ;

5° Supprimer la surveillance de la haute police, et la remplacer par d'autres garanties ;

6° Diminuer le maximum de la réclusion et de l'emprisonnement, tout en conservant la dénomination de réclusion à l'emprisonnement infligé pour crime, et la qualification d'emprisonnement à celui prononcé pour délit, ainsi que les effets respectifs de ces deux peines ;

7° Remplacer la peine des travaux forcés et de la détention par une durée plus longue de la réclusion ;

8° Diminuer la partie du produit du travail des condamnés destinée à former une masse de réserve en raison de la gravité et de la durée de la peine ;

9° Supprimer tout denier de poche.

Au point où je suis rendu, il me suffira de peu de pages pour justifier chacune de ces propositions.

SECTION I.

EMPRISONNEMENT PRÉVENTIF.

Le mandat de comparution est l'ordonnance du juge signifiée à l'inculpé pour qu'il comparaisse devant lui.

Le mandat d'amener est l'ordonnance du juge qui enjoint aux agents de la force publique de conduire l'inculpé devant lui, et au besoin de l'y contraindre.

Le mandat de dépôt est l'ordonnance du juge en vertu de laquelle l'inculpé est arrêté et détenu en prison.

Le mandat d'arrêt est l'ordonnance du juge en vertu de laquelle l'inculpé ou l'accusé doit être arrêté, conduit devant le juge, et détenu dans la maison d'arrêt ou de justice.

Le juge ne peut délivrer le mandat de comparution qu'autant que l'inculpé est domicilié, et que le fait est de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle.

Si l'inculpé n'est pas domicilié, ou que le fait soit de nature à emporter une peine afflictive ou infamante, le juge doit décerner au moins un mandat d'amener, qu'il peut toujours décerner dans les matières correctionnelles suivant les circonstances.

Il y a lieu à décerner un mandat de dépôt lorsque, d'après l'interrogatoire subi en vertu du mandat de comparution ou du mandat d'amener, le juge pense que l'inculpé doit être détenu par emprisonnement préventif.

Le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'autant que le fait emporte peine afflictive ou infamante; il sert tout-à-la-fois à saisir l'inculpé, à le conduire devant le juge et à le détenir dans la maison d'arrêt, comme aussi il peut être délivré après l'interrogatoire au lieu du mandat de dépôt.

La liberté sous caution ne peut être accordée par les tribunaux qu'autant que l'inculpé n'est pas un vagabond ou un repris de justice, ou que la prévention ne porte que sur un *délit*.

De cette théorie des mandats que j'indique seulement ici dans ses parties constitutives, il résulte que tout inculpé de crime ou de délit doit être saisi et conduit devant le juge en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt, à moins qu'il ne soit domicilié et en prévention d'un méfait n'emportant qu'une peine correctionnelle; que dans ce cas seulement il peut obtenir sa liberté provisoire sous caution; mais que si le fait est par sa

qualification de nature à constituer un crime, il y a obligation pour le juge de faire saisir l'inculpé par les agents de la force publique, et de le détenir par emprisonnement préventif s'il ne se justifie pas.

Cette exigence de la loi si attentatoire aux principes de la liberté individuelle, ne saurait être maintenue qu'autant qu'il y aurait nécessité absolue (1). Or, loin que cette nécessité existe, l'inflexibilité de la loi entrave l'administration de la justice.

En effet, le but unique de la loi est la représentation de la personne de l'inculpé toutes les fois que les besoins de l'instruction la réclament; et c'est parce que la loi suppose que quand il y a inculpation de crime, l'intérêt du prévenu doit le porter à se soustraire à l'action judiciaire, qu'elle ordonne impérieusement sa détention préventive.

Mais la loi ne se fonde dans cette hypothèse que sur une supposition qui doit nécessairement tomber devant la supposition contraire, et cette supposition contraire existera toutes les fois que la garantie obtenue de l'inculpé pour sa représentation sera telle que son intérêt sera de pas l'enfreindre.

La liberté provisoire sous caution en matière correctionnelle n'a pas d'autre fondement; et le principe

(1) La liberté individuelle a sur le vieux sol français des racines aussi profondes que l'élément germanique; le principe de la liberté sous caution ou sous garans se trouve inscrit dans les capitulaires d'une manière plus large que dans nos codes modernes. *Si liber homo de furto accusatus fuerit, et res proprias habuerit, in mallo ad presentiam comitis se adrhamiat. Et si res non habet, fidejussores donet qui eum adrhamire et in placitum adduci faciant.* (l. 4. c. 29, Baluze t. 1. p. 782).

admis, on se demande comment le législateur a cru devoir s'arrêter devant la qualification première donnée à l'inculpation, sans savoir seulement si l'instruction justifiera cette qualification.

Aussi qu'arrive-t-il dans la pratique? C'est que le juge, gêné par l'exigence de la loi, au lieu de s'adresser tout d'abord à l'inculpé, toutes les fois qu'il n'y a que des indices, commence par entendre des témoins, et ne lance son mandat d'amener ou d'arrêt que lorsque les faits ont pris une certaine consistance.

Cette marche, commandée par la rigueur de la loi, présente un double inconvénient: l'inculpé, s'il est coupable, a le temps de fuir ou de circonvenir les témoins; et si ses explications eussent suffi pour le justifier, une inculpation grave a pesé sur lui, la publicité qu'elle a prise par l'appel et l'audition des témoins altère sa réputation, et des frais de justice, plus ou moins considérables, restent à la charge de l'état.

Je sais qu'il est des juges d'instruction qui, même en matière criminelle, se contentent de décerner des mandats de comparution contre les inculpés; mais quelque généreux que soit le motif de ce mode de procéder, la loi n'en est pas moins violée, et le plus grand besoin d'un état, c'est que le magistrat reste le ministre de la loi et ne s'en fasse pas le réformateur.

Pour faire cesser cet état de choses, dont les conséquences seraient beaucoup plus fâcheuses sans les tempéraments plus ou moins légaux que les magistrats y apportent, il suffit, ainsi que je l'ai dit au commencement de ce chapitre:

1.° D'étendre l'application des mandats de comparution aux matières criminelles;

2.° D'étendre la liberté provisoire sous caution aux mêmes matières, en la rendant seulement facultative pour le juge;

3.° D'introduire *le mandat de détention dans la résidence du tribunal* dans les mêmes limites que la liberté provisoire sous caution.

La pemière proposition est suffisamment justifiée par mes observations précédentes.

La seconde proposition l'est également en principe par les mêmes considérations, seulement si je demande que ce soit une simple faculté pour le juge, au lieu d'être un droit de l'inculpé comme en matière correctionnelle (1), c'est à cause de la gravité même de l'inculpation.

Quant à la troisième proposition, je l'emprunte au code d'instruction criminelle du royaume des Deux-Siciles, (2), qui dans cette partie, n'est qu'une heureuse modification du code français:

Le mandat de détention dans la résidence du tribunal, est un ordre émané de ce tribunal, avec l'obligation prise au greffe par l'inculpé de ne pas sortir des limites de la commune où réside le tribunal; à cet ordre, on peut

(1) Ceci est de jurisprudence constante pour la cour de cassation, et afin de dissiper les doutes qu'aurait pu faire naître la discussion un peu confuse à laquelle a donné lieu la proposition de l'honorable M. Roger, je renvoie le lecteur aux observations dont le savant et modeste auteur de la théorie du code pénal, M. Faustin-Hélie a fait suivre deux arrêts de la cour royale rapportés dans son excellent journal de droit criminel 1838 p. 110 et suivantes.

(2) V. art. 114, 115, 132. de ma traduction de ce code qui forme la 4e livraison de ma collection des lois civiles et criminelles des états modernes.

joindre la condition de se rendre à l'audience du juge tous les jours à une heure fixée, et y ajouter la caution d'une somme dont le tribunal fixerait la quotité.

Ce mandat ainsi entendu présente un double avantage : comme modification de la liberté provisoire sous caution, il en rend l'application plus fréquente en ce qu'il offre une garantie de plus, en même temps qu'envisagé indépendamment de la caution, il étend cette application aux personnes qui ne pourraient fournir une caution pécuniaire, bien que présentant des garanties personnelles relativement suffisantes.

Comme moyen d'instruction, combiné avec la faculté de ne décerner que des mandats de comparution, même en matière criminelle, il permet au juge d'interroger l'inculpé dès les premiers actes de l'instruction, parce que, pour le faire comparaître, le juge ne sera plus obligé de lancer un mandat d'amener, et qu'après l'interrogatoire il ne se trouvera plus dans la dure alternative, ou de le rendre entièrement à la liberté ou de le jeter dans une prison.

Mais pour arriver à une administration de la justice qui rende la répression plus vraie, il ne faut renvoyer devant le jury que les affaires qui, par leur nature ou leur gravité, exigent des débats solennels et l'intervention du pays, autrement on annihile l'effet salutaire que doit produire sur les masses la majesté des audiences des cours d'assises, et on compromet l'infaillibilité de la loi à laquelle le jury est prêt à donner un démenti, lorsqu'il doit en faire l'application à des faits dont le peu de gravité le porte au déni de justice ; de là ces verdicts négatifs en réponse aux aveux des accusés, et surtout cette application exorbitante des circonstances atténuantes.

D'une autre part, la célérité du jugement sans laquelle la justice ne peut atteindre son but, ne saurait exister avec le renvoi d'affaires de minime importance devant une juridiction dont les sessions ne tiennent généralement que quatre fois par an. Les preuves périclitent, l'accusé subit une longue détention presque suffisante pour expier l'infraction qui lui est reprochée, et l'état se trouve grevé de frais de détention et de justice qui, réunis, forment un chiffre élevé et chargent d'autant le budget.

Pour remédier à ce mal ruineux, la loi doit permettre aux chambres d'accusation de renvoyer la connaissance des délits qui empruntent leur qualification criminelle à des circonstances matérielles, sans aucune gravité dans la cause, devant le juge de la localité; car alors justice sera beaucoup mieux, beaucoup plus promptement et beaucoup plus sûrement rendue.

C'est au surplus un vœu émis par les jurys de tout le royaume.

Je ne sais si je me fais illusion, mais les modifications que je propose ici sont de nature à contenter les esprits les plus philanthropes comme les plus conservateurs; car purement facultatives, elles n'enlèvent à la loi aucune des armes dont elle a été dotée, et au contraire, en y ajoutant, elles lui donnent la facilité d'en faire un usage plus équitable, comme aussi de diminuer considérablement le nombre des emprisonnements préventifs et des acquittements scandaleux.

SECTION II.

EMPRISONNEMENT RÉPRESSIF.

Les peines perpétuelles sont de celles qui n'arrêtent guère les malfaiteurs de profession dans la consommation de leurs crimes, par la triple raison qu'ils espèrent n'être pas arrêtés, s'échapper des lieux de détention, et surtout obtenir leur grâce par leur conduite obséquieuse pendant leur détention.

D'un autre côté, la perpétuité de la peine et le retour à la vie sociale sont deux principes inconciliables. En effet, de deux choses l'une, ou le condamné croit à la vérité de la peine, et alors toute espérance est éteinte dans son cœur, ce qui rend l'amendement impossible, ou le condamné sait qu'il ne subira pas sa peine, et alors la loi n'est plus qu'un mensonge, par suite son prisme est brisé, elle perd toute son efficacité.

L'abolition des peines perpétuelles est donc urgente si on veut que les châtiments soient *intégralement* subis et on ne doit pas oublier que l'emprisonnement cellulaire, envisagé sous son double point de vue de système répressif et pénitentiaire présuppose cette base ainsi que le retour du condamné à la vie sociale, car dès l'instant où le condamné saura que sa conduite pendant sa détention pourra alléger son sort et abréger la durée de sa peine, on retombera dans les graves inconvénients que présentent la loi française actuelle et le système des classifications, loi et système qui produisent les Lacenaire, les Avril, les Jadin, les Fréchard, etc.

Loin de ma pensée, néanmoins, d'enlever au Roi son beau droit de grâce, aussi ancien que la monarchie; il doit être maintenu; mais en permettant au souverain de ne l'appliquer qu'à des hommes qui en sont vraiment dignes et non à des malfaiteurs, tartufes de mœurs en prisons et bandits en liberté, n'est-ce pas lui restituer tout son éclat?

L'abolition de la mort civile, conséquence forcée de celle des peines corporelles, n'est plus dans notre législation qu'une mesure transitoire; car lors de la révision du code pénal faite en 1832, cette abolition, proposée par le gouvernement dans son premier projet, ne fut rejetée que par la crainte peu fondée de la perturbation qu'elle aurait pu entraîner pour les droits acquis, et sur la promesse prise par M. le garde-des-sceaux, qu'une loi serait présentée aux chambres à la session SUIVANTE sur cette grave question.

En réclamant la suppression de la qualification d'infamantes donnée aux peines pour crimes, et qui n'est restée dans le code de 1810 que sur l'insistance du conseiller d'état Treilhard, je suis conséquent avec quinze ans de travaux; dès 1828 je l'avais demandé et obtenu lors de la rédaction du projet de code militaire, pour les peines de cet ordre, et, sur mon rapport, la commission avait, à l'unanimité, émis le vœu qu'elle fut effacée du code pénal (1), parce que, comme le dit

(1) Cette commission se composait de MM. le général vicomte de Caux, ministre de la guerre, président; de Vatimesnil, ministre de l'instruction publique, le comte Molé, lés généraux comte d'Ambrugeac et Dode de la Brunerie, pairs de France, le général comte Horace Sébastiani et Allent, conseillers d'état, députés, les généraux comte de Loverdo et de Champagny, de

Benjamin-Constant : « La distribution de l'honneur et » de l'infamie est exclusivement du ressort de l'opi- » nion ; quand la loi veut y intervenir, l'opinion se » cabre et annule les arrêts législatifs. »

La suppression des travaux forcés est une condition essentielle du système pénitentiaire, et celle de la détention est une suite de l'abolition des travaux forcés ; car la détention parait n'avoir été introduite que pour ne pas appliquer les travaux forcés à une classe de crimes que l'opinion publique se refusait à placer parmi ceux susceptibles d'être atteints par cette dernière peine.

L'exposition publique contrarie également dans ses bases fondamentales le système pénitentiaire, en appelant le mépris public sur l'homme qu'on veut régénérer, et en élevant ainsi entre le condamné et la société un mur infranchissable ; il faut ajouter que cette peine, conservée seulement comme disposition obligatoire pour les crimes de faux ou commis en récidive, ou encore emportant les travaux forcés à perpétuité, et abandonnée à l'arbitraire du juge dans les autres cas, n'atteint pas même le but qu'on se propose, car pour la classe des malfaiteurs à laquelle on veut la réserver, le pilori est un tréteau d'où l'acteur flagelle la loi et prend plaisir à prouver son impuissance coercitive.

Tout échaffaud dressé comme théâtre n'est plus qu'un spectacle immoral et dangereux pour le peuple.

Le crime commis, déclaré constant par les juges du

Salvandy, conseiller d'état, Zangiacomi, président, et Laplagne-Barris, avocat-général à la cour de cassation, Victor Foucher, procureur du roi, membres ; Musset Pathay, secrétaire.

pays, le coupable doit disparaître à jamais de la société, si l'*ultima ratio* l'exige, ou ne doit lui être rendu que dompté ou amendé par le châtiment.

Des considérations de même nature doivent faire interdire l'affiche des arrêts portant condamnation à des peines criminelles; étudié seulement par les malfaiteurs, ce tableau est un livre utile où ils suivent le sort de leurs complices, ce qui leur permet de leur porter secours ou de renouer avec eux.

La surveillance de la haute police, telle que la révision du code pénal l'a faite, n'est plus qu'une charge onéreuse pour l'état, en même temps qu'elle est un obstacle pour le libéré à gagner honnêtement son pain, ou un prétexte pour recommencer sa première vie. (v. ci-dessus, p. 27 et suiv.) (1)

Cependant il y aurait danger à n'exiger aucune espèce de garantie de certains condamnés, et si on efface la surveillance de la haute police du livre de la loi, il faut la remplacer par les mesures les plus propres à atteindre le but qu'on se proposait par l'application de cette peine.

Deux espèces de garantie se présentent :

1° En matière de crimes et délits contre les personnes, l'éloignement du lieu du délit et de la résidence ordinaire de la partie lésée. — Car l'homme diffamé, frappé ou atteint dans son honneur par le fait d'un tiers, ne doit pas être exposé à voir le délit se vivifier par la présence du coupable trop rap-

(1) Je recommande à ceux qui seraient désireux de lire quelques pages éloquentes et bien pensées sur les libérés, le chapitre de l'ouvrage de M. Léon Faucher, où l'auteur s'occupe de cette classe d'individus.

prochée du temps du délit... La haine ne s'arrête pas devant la loi. — Car la jeune fille ne doit pas être exposée à se voir monter le rouge au front par la vue du misérable qui l'aura souillée de ses impurs et violents embrassements (1).

2° En toute matière une caution de bonne conduite, dès que la gravité de la peine prononcée forme contre le coupable une présomption du besoin de cette garantie.

Mais si on rendait ces garanties obligatoires pour les tribunaux dans tous les cas où la peine serait infligée pour attentats contre les personnes ou pour une durée excédant un an d'emprisonnement, on retomberait dans une partie des inconvénients de la surveillance de la haute police. Il faut laisser aux juges à déterminer les cas où ils croiront devoir imposer ces garanties qui naissent de la nature et des circonstances de chaque affaire, comme aussi à examiner les demandes tendant à en être déchargé.

Les peines pour crimes ayant des effets différents, et emportant des incapacités plus graves que les peines pour délits, il faut donner une qualification distincte à l'emprisonnement, selon le genre d'infraction qu'il réprime. — Pour le faire, il suffit de conserver la dénomination de réclusion à l'emprisonnement infligé pour crime, et celle d'emprisonnement à la privation de la liberté prononcée pour délit.

La diminution du maximum des peines est un des

(1) Voir mes observations sur le code criminel du Brésil, 2e livraison de ma collection des lois civiles et criminelles des états modernes.

plus heureux résultats de l'adoption du système pénitentiaire.

Au point de vue pénal, elle prive moins long-temps le condamné de sa liberté, tout en donnant à la peine une efficacité beaucoup plus vraie sous le double rapport de la répression et de l'amendement.

Au point de vue financier, elle réduit de moitié les frais de détention, ce qui est une économie de plusieurs millions par an.

La diminution du maximum des peines permet en outre de remplacer les travaux forcés et la détention par une durée plus longue de la réclusion.

La diminution graduée de la partie du produit du travail des condamnés, destinée à leur former un pécule pour leur sortie, rendra la peine plus rigoureuse en proportion de la gravité de l'offense.

En Amérique le principe est que tout le produit du travail appartient à l'Etat; les rapports de MM. Crawford et Demetz démontrent même que c'est le résultat plus productif du système d'Auburn qui l'a fait adopter dans un grand nombre d'Etats. Dans ces contrées l'esprit de spéculation exploite même les coupables.

Sans pousser aussi loin l'application de ce principe, il est tout naturel que l'Etat se récupère sur les coupables des dépenses qu'occasionnent la poursuite et le châtiment de leurs crimes, avec d'autant plus de rigueur que le crime est plus grave.

Le résultat de cette mesure sera encore une diminution considérable des frais de détention, si même on ne parvient à les couvrir en totalité.

Enfin la suppression de tout denier de poche est commandée par la nécessité de soumettre tous les convicts au même régime, selon la peine encourue.

Dans nos prisons actuelles, avec les secours que reçoivent de leur famille certains condamnés, et avec les pensions que les malfaiteurs se font entre eux, il n'y a de châtiment que pour les malheureux que la misère ou une passion désordonnée a poussés au crime.

L'adoption du système cellulaire continu ôtera également tout prétexte à ces autorisations arrachées au Gouvernement, et en vertu desquelles certains malfaiteurs privilégiés subissent leur peine dans des lieux autres que ceux indiqués par la loi.

Tout se réunit donc pour l'adoption du système cellulaire continu en France; lui seul peut fermer cette plaie sociale que j'ai sondée, et dont j'ai fait connaître les causes dans mes premiers chapitres; lui seul peut régénérer le coupable susceptible d'amendement, et se faire craindre du malfaiteur endurci; car telle est son harmonie avec les besoins sociaux que tout ce qui est, sous cette discipline, préservatif et allégement pour les premiers, devient intimidation et aggravation de peine pour les seconds. Or, c'est le but que doit se proposer la société par la punition de ceux qui en violent les lois tutélaires.

PROJET DE LOI

SUR

LES MODIFICATIONS

DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Les articles 91, 113, 114, 119, 126 et 231 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 91. Lorsque l'inculpé sera domicilié, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf après l'avoir interrogé, à convertir ce mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

ART. 113. Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner contre l'inculpé un *mandat de détention dans la résidence du tribunal*, sous ou sans caution.

Ce mandat entraînera l'obligation pour l'inculpé de passer au greffe l'obligation de ne pas s'éloigner du lieu de la résidence du tribunal, et ne sera exécutoire qu'après la caution fournie, si le mandat en exige une.

Dans ce dernier cas l'inculpé sera détenu par mandat de dépôt, jusqu'à ce que la caution ait été fournie selon les formes exigées par le présent Code.

Le mandat de détention dans la résidence du tribunal ne pourra être décerné par le juge d'instruction que sur les conclusions conformes du ministère public, tant sur l'opportunité du mandat que sur la question de savoir s'il sera décerné avec ou sans caution.

Le juge d'instruction fixera le montant de la caution dans les limites déterminées par l'article 119 du présent Code.

Si le juge d'instruction et le ministère public sont partagés d'opinion, le tribunal réuni en chambre du conseil aura seul le droit de décerner ce mandat sur la demande de l'inculpé, et dans tous les cas où il peut ordonner la liberté provisoire sous caution.

Le mandat de détention dans la résidence du tribunal cessera d'avoir son effet, dès que le prévenu sera en état de prise de corps.

ART. 114. Le tribunal réuni en chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du ministère public, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause en matière correctionnelle; mais en matière criminelle, elle ne pourra plus l'être après l'ordonnance de prise de corps qui en fera cesser les effets, si elle a été accordée antérieurement.

ART. 119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de cent francs.

Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait

cent francs, le cautionnement ne pourra être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

S'il était résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera double de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré pour cet effet seulement par le juge d'instruction, sans néanmoins que, dans ce cas, le cautionnement puisse être au-dessous de cent francs.

ART. 126. L'inculpé qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement, ne pourra plus être à l'avenir admis en aucun cas à jouir du bénéfice du mandat de détention dans la résidence du tribunal, ni recevable à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

ART. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

Néanmoins, pour les crimes autres que ceux qui constituent des attentats contre les personnes, si le préjudice causé n'excède pas cinquante francs, si le prévenu n'est pas en état de récidive légale, et si la peine encourue n'excède pas douze ans de réclusion (1), la Cour pourra renvoyer le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, qui, dans ce cas, ne pourra prononcer une peine moindre d'un an d'emprisonnement.

Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la Cour l'annulera et en décernera une nouvelle.

Si la Cour, en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle

(1) V. ci-après l'art. 3 du projet de Code pénal, pag. 105.

annulera l'ordonnance des premiers juges, et décernera une ordonnance de prise de corps.

CODE PÉNAL.

ART. 1. La mort civile, les peines des travaux forcés et de la détention à perpétuité et à temps, l'exposition publique et la surveillance de la haute police sont abolies.

ART. 2. Dans tous les cas où les tribunaux prononceront une condamnation pour crimes ou délits contre les personnes, ils pourront ordonner que le coupable, à l'expiration de sa peine, se tiendra éloigné du lieu du délit et de celui de la résidence ordinaire de la partie lésée, pendant un laps de temps qui ne pourra excéder deux ans en matière correctionnelle, et dix ans en matière criminelle.

Dans tous les cas où la peine prononcée excèdera une année d'emprisonnement, les tribunaux pourront exiger que le condamné à l'expiration de sa peine fournisse une caution de bonne conduite dont ils arbitreront le montant, sans qu'en aucun cas elle puisse être au dessous de cent francs.

A défaut par le libéré de se soumettre aux obligations prescrites par le présent article, il sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six jours, ni excéder un mois pour la première infraction, qui sera d'un à six mois pour la seconde et de six mois à deux ans pour les autres récidives.

Néanmoins, en ce qui concerne la caution de bonne conduite, les tribunaux pourront toujours en décharger le condamné libéré, sur la demande qu'il en formera et la preuve qu'il fournira de sa bonne conduite pendant sa détention, ou de celle qu'il a tenu depuis sa

libération ; dans ce dernier cas, il devra s'être écoulé une année au moins entre le jour de la libération et celui de la demande.

Lorsque la demande aura été rejetée, elle ne pourra plus être reproduite avant deux années.

La demande devra être portée devant le tribunal du lieu où le libéré a subi sa peine, s'il la forme au moment de sa libération ; et dans ce cas elle devra être accompagnée d'un avis favorable du directeur de la prison, sous peine d'être déclarée non recevable.

Dans les autres cas, la demande sera portée devant le tribunal du lieu de la résidence du libéré ; elle devra alors être accompagnée d'un certificat de l'autorité municipale, attestant que le libéré réside depuis un an au moins dans la commune, et que pendant ce temps il s'est constamment conduit en honnête homme, et qu'il a des moyens d'existence.

Les tribunaux prononceront sur ces demandes, réunis en chambre du conseil.

Art. 3. Le maximum de l'emprisonnement correctionnel est réduit à trois ans, sauf le cas de récidive où il pourra être élevé au double.

La durée de la peine de la réclusion sera de trois à douze ans, sauf l'exception portée par l'avant-dernier paragraphe de cet article.

Dans tous les cas où les lois pénales actuelles prononcent la peine de la réclusion, son maximum sera réduit à six ans.

Dans tous les cas où les lois pénales actuelles prononcent les peines des travaux forcés ou de la détention à temps, les Cours et Tribunaux appliqueront la peine de la réclusion de six à douze ans.

Dans tous les cas où les lois pénales actuelles pronon-

cent la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, les Cours et Tribunaux appliqueront la peine de la réclusion de treize à vingt ans (1).

Jusqu'à ce qu'il ait été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira la peine de la réclusion pendant treize années.

ART. 4. Les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion seront détenus dans une maison pénitentiaire où chacun d'eux devra être enfermé le jour comme la nuit dans une cellule séparée de manière à ce qu'il ne puisse avoir aucune espèce de communication avec ses co-détenus.

Tous les condamnés seront soumis au même régime, selon qu'ils subiront la peine de l'emprisonnement correctionnel ou celle de la réclusion.

Des ordonnances du Roi rendues, dans la forme des règlements d'administration publique, détermineront l'organisation et la discipline intérieure des maisons pénitentiaires.

ART. 5. La moitié du produit du travail des condamnés à l'emprisonnement correctionnel, est destiné à former une masse de réserve qui sera remise à ces condamnés à l'époque de leur libération ; l'autre moitié restant affectée au recouvrement des frais occasionnés à l'état par la détention des condamnés.

(1) Dans les états d'Amérique où le système pénitentiaire a été introduit, les peines perpétuelles ont été généralement abolies; à Genève, les tribunaux ont également cessé de condamner à perpétuité, et la durée des peines n'y excède pas vingt ans. (V. 2e note supplémentaire de l'ouvrage de M. Bérenger, p. 157).

Cette réserve ne sera que du tiers du produit du travail pour les condamnés à la réclusion de trois à six ans.

Elle sera du quart du produit du travail pour les condamnés à la réclusion de six à douze ans.

Elle sera du cinquième du produit du travail pour les condamnés à la réclusion de treize à vingt ans.

En cas de récidive, elle sera réduite à la moitié de ce qu'elle serait, d'après la nature et la gravité de la peine, si le condamné n'était pas dans cette position.

Le gouvernement conserve la faculté de supprimer tout ou partie de cette réserve à l'égard des condamnés qui se seraient fait remarquer par leur conduite insubordonnée pendant leur détention.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Sauf les effets accomplis de la mort civile qui demeurent irrévocables, les condamnés soumis en ce moment à la mort civile ne seront plus passibles que des incapacités prononcées par les art. 28 et 29 du Code pénal (1).

Toutes les condamnations définitives actuellement prononcées à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés à temps, seront réduites à la moitié du

(1) On sait que déjà lors de la révision du Code pénal, M. Taillandier à la chambre des Députés, et M. le duc de Cazes à la chambre des Pairs, avaient fait la proposition de substituer les incapacités prononcées par ces articles aux effets de la mort civile pour les condamnations perpétuelles; aujourd'hui les objections présentées contre cet amendement se trouvent sans portée, puisqu'elles étaient tirées spécialement de la difficulté de régler l'administration des biens des condamnés à des peines perpétuelles. (V. la théorie du Code pénal, t. 1, p. 192 et suiv.)

temps que les condamnés auront à subir au moment de leur entrée dans la maison pénitentiaire.

Toutes les condamnations définitives prononcées aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation et à la détention perpétuelle, seront réduites à vingt années de réclusion, à partir du jour où l'arrêt sera devenu exécutoire, sans qu'en aucun cas le temps restant à courir au jour de la publication de la présente loi puisse être moindre de dix ans.

Tous les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement et soumis en ce moment à la surveillance de la haute police, devront être conduits avant leur libération devant le tribunal du lieu de leur détention, qui déterminera en chambre du conseil, sur l'avis de l'autorité administrative et d'après les causes de la condamnation, s'il y a lieu à soumettre ces condamnés à donner caution de bonne conduite.

Tous les libérés soumis en ce moment à la surveillance de la haute police par suite d'un jugement portant condamnation à plus d'un an d'emprisonnement, sont tenus de fournir une caution de bonne conduite dans les deux mois de la publication de la présente loi, si, sur leur demande, le tribunal de leur résidence ne les en décharge, ainsi qu'il est dit en l'art. 2.

Pour ce cas seulement, il suffira de six mois de résidence dans la commune.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles 22, 23, 24, 25, 26, 37 et 33 du Code civil, et les articles 6, 7 n^os^ 2, 4 et 5, art. 15, 16, 17 dernier paragraphe, 18, 19, 20, 21, 22, 30, 40 1^er^ et 2^e^ paragraphes, 41, 44, 45, 47, 48, 49, 50 du Code pénal sont abrogés.

TABLE DES MATIÈRES.

Avant-propos.	page v
Ch. 1er. Etat actuel de la pénalité et des crimes.	1
Section 1re. Pénalité actuelle.	id.
Sect. 2e. Prisons.	9
Ch. 2. Des diverses espèces de délinquants.	20
Ch. 3. Exposé des divers systèmes de répression pratiqués en France, en Amérique, en Angleterre, en Suisse.	26
Sect. 1re. Système français.	27
Sect. 2e. Système pénitentiaire.	29
§ 1. Système d'Auburn.	31
§ 2. Système de Genève et de Lausanne.	34
§ 3. Système de Philadelphie.	39
Ch. 4. Examen des divers modes d'exécution du système pénitentiaire.	42
Sect. 1re. Système cellulaire de nuit avec travail silencieux et en commun pendant le jour (Auburn).	43
Sect. 2e. Système cellulaire de nuit avec classifications diurnes (Genève).	51
Sect. 3e. Système cellulaire continu (Philadelphie).	59
Ch. 5. Modifications de la législation criminelle.	82
Projet de loi sur les modifications de la législation criminelle.	101

SOUS PRESSE :

ASSIZE

DE

LA COURT DES BORGÉS

DOU

ROYAUME DE IÉRUSALEN,

AVEC LE TEXTE ITALIEN EN REGARD,

Conférée avec l'assise de la Haute-Cour, les lois Barbares, les Etablissements de Saint-Louis et le Droit Romain,

Publiée pour la première fois sur un manuscrit tiré de la bibliothèque de Saint-Marc de Venise,

PAR M. VICTOR FOUCHER,

CORRESPONDANT DU COMITÉ HISTORIQUE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

1 VOL. IN-8°. — PRIX 10 F.